1re ANNÉE | N° 8 | 25 JANVIER 1896

REVUE
ANGLO-ROMAINE

RECUEIL HEBDOMADAIRE



Tu es Petrus, et super hanc petram ædificabo Ecclesiam meam ... et tibi dabo claves ...

MATTH. XVI. 18-19.

Spiritus Sanctus posuit episcopos regere Ecclesiam Dei.

ACT. XX. 28.

SOMMAIRE :

PARIS

RÉDACTION ET ADMINISTRATION

17, RUE CASSETTE

1896

PRIX DES ABONNEMENTS	
FRANCE	
UN AN	20 fr.
SIX MOIS	11 fr.
TROIS MOIS	6 fr.
ÉTRANGER	
UN AN	25 fr.
SIX MOIS	13 fr.
TROIS MOIS	7 fr.
LE NUMÉRO FRANCE	0 fr. 50
LE NUMÉRO ÉTRANGER	1 fr. »

TARIF DES ANNONCES	
A LA PAGE :	
La page	30 fr.
La 1/2 page	20 fr.
Le 1/4 page	10 fr.
A LA LIGNE :	
Sur 1/2 colonne : la ligne	1 fr.

Les annonces sont reçues aux bureaux de la Revue 17, rue Cassette, Paris.

Les opinions émises dans les articles signés n'engagent que la responsabilité des auteurs.

AUTORITÉ ET JURIDICTION

Lettre de lord Halifax au directeur du *Church Times*[1]
(nº du 13 décembre 1895)

Monsieur, une lettre de mon ami M. Greenwood publiée dans vos colonnes, il y a une quinzaine de jours, ainsi que d'autres lettres parues depuis, semblent exiger de moi quelques mots d'explication, bien que les expressions peu exactes dont lui et les autres se servent, quand ils parlent de la primauté du Saint-Siège, rendent difficile de répondre sans entrer dans une discussion complète, ou bien sans éluder le point capital.

Le terme équivoque *primauté*, voilà la difficulté.

M. Greenwood semble bien l'avoir senti car, pour amener l'objection qu'il fait à ma théorie de la possession par le Pape d'une primauté *jure divino*, il éprouve le besoin de donner une définition à lui de cette primauté et des conséquences qu'il lui attribue. Ce n'est pas ainsi que je comprends ces choses; ce n'était pas non plus la manière de voir de Sir Thomas More, du moins à certain moment, ni celle d'évêques, comme Warham, Gardiner, Tunstall ou des ecclésiastiques anglais qui ont rejeté au XVIe siècle la juridiction d'appel de Rome.

L'opinion de M. Greenwood est en opposition directe avec l'attitude des évêques espagnols au concile de Trente, et, bien qu'il puisse l'appuyer sur une école de théologiens de l'Église romaine, je ne pense pas que les conséquences qu'il juge à propos de rattacher à une primauté *jure divino* soient nécessairement contenues dans l'enseignement officiel et explicite de l'Église romaine elle-même.

Je m'explique. Le mot primauté, tel qu'il est employé dans la terminologie de l'organisation ecclésiastique, se rapporte simplement à un rang d'honneur. Les archevêques d'Arles, de Tolède et d'Armagh, en tant que *primats* des Gaules, d'Espagne ou d'Irlande, ont seulement une sorte de préséance sur les autres métropolitains de ces

[1] Au sujet de la présente lettre de lord Halifax, un théologien anglican, qui signe Ucalégon, nous a adressé quelques observations fort intéressantes que l'on trouvera plus loin. M. l'abbé Boudinhon a bien voulu à son tour nous communiquer quelques remarques sur la lettre de lord Halifax et sur l'article d'Ucalégon.

contrées. Ce mot, déjà en usage, a été plus tard employé pour exprimer les prérogatives du Siège romain, prérogatives qui sont cependant d'un autre ordre. L'équivoque ainsi produite n'a pas été sans conséquences. Une primauté du Saint-Siège sur le monde entier, si elle était de *même nature* que celle de Tolède sur l'Espagne, ne serait guère niée par personne; mais le terme est assez vaste pour pouvoir signifier bien davantage : son élasticité fait que, d'un côté, il se prête à des empiétements et, de l'autre, au rejet des justes revendications de Rome. Pour éviter l'un et l'autre écueil, il est nécessaire d'insister sur la distinction entre *auctoritas* et *potestas*, que méconnaissent entièrement M. Greenwood et les autres. *Auctoritas* s'associe bien avec *primauté*, dans le sens propre de ce mot, *potestas* avec juridiction. En réalité, la juridiction est essentiellement *l'usage de la potestas*. L'*Auctoritas* est clairement contenue dans la mission confiée à saint Pierre : « Fortifie tes frères », mission distincte du don de *juridiction* ou *potestas*. La plénitude de la *potestas* appartient à tous les évêques, *collectivement et individuellement*, suivant la célèbre parole de saint Cyprien : *Episcopatus unus cujus in solidum pars ab omnibus tenetur;* la seule *potestas* supérieure à celle d'un seul évêque est celle des évêques pris collectivement, en totalité ou en partie. Et de même que les évêques d'une province pris collectivement ont certainement commis une portion de leur *potestas* collective au Métropolitain, commission confirmée par la loi ecclésiastique, si bien que le Métropolitain exerce ainsi une juridiction limitée sur chacun de ses suffragants, de même il est évident que tout l'Épiscopat catholique pourrait commettre au Pape une juridiction similaire sur tous les évêques. Une telle juridiction, toutefois, serait de droit ecclésiastique.

D'autre part, il est manifeste qu'entre les évêques il y aura bien des degrés différents d'*auctoritas*, soit en raison de leur science et de leur sainteté, soit à cause de la dignité de leurs sièges; cependant reste encore à prouver que l'Église d'Angleterre aurait refusé, par un acte officiel ou dans l'un de ses formulaires distinctifs, de reconnaître à l'évêque qui occupe le Saint-Siège, une primauté d'autorité ex *jure divino*. Si donc il est nécessaire de faire une réponse à M. Greenwood et autres correspondants, je leur dirai :

Le mot Primauté n'implique pas à proprement parler *juridiction*, mais *honneur*. Non pas qu'on veuille dire que l'évêque qui occupe le Saint-Siège n'a rien de plus qu'une primauté d'honneur. Sa primauté implique une autorité (*auctoritas*, en tant que distincte de *potestas*) plus grande que celle de n'importe quel autre évêque, une autorité qui se manifeste par l'envoi de lettres *directives* aux évêques dans les différentes parties de l'Église. Si c'est là ce qu'on désignerait comme *primauté de juridiction*, les membres de l'Église anglaise pourraient contester la stricte exactitude de l'expression; mais, comme membres

loyaux de cette Église, ils ne seraient pas obligés de faire d'autre objection.

Certains trouveront sans doute que cette réponse accorde trop, d'autres qu'elle accorde trop peu; mais l'ensemble de l'histoire ecclésiastique est un fait qu'on ne peut méconnaître. Si, d'une part, les prétentions de la Papauté ont été exagérées, de l'autre, elles n'ont certainement pas toujours reçu l'accueil auquel elles avaient droit.

Si, dès les premiers siècles, on reconnait aux évêques de Rome, en tant que successeurs de saint Pierre et représentants du Prince des apôtres, le droit d'intervenir partout où les besoins de l'Église l'exigeaient, il n'en est pas moins vrai que les Églises particulières et les divers évêques ne se sont jamais cru, pour cela, interdit de résister, l'occasion donnée, à des empiétements de la part du Pontife Romain, et l'on ne supposait pas que l'interruption de la communion visible avec le siège de Rome, qui résulta plus d'une fois d'une telle résistance, dût aussitôt tarir toutes les sources de la vie spirituelle.

Concilier les justes réclamations du Pape avec celles des Églises nationales est le problème du temps présent. La solution de ce problème, dans l'intérêt du chef aussi bien que des membres, est, je crois, la grande œuvre à laquelle Dieu nous appelle tous. Combien grandes sont les difficultés qu'elle rencontre, personne ne le sait mieux que moi. Je dirai seulement qu'on ne commencera vraiment à les surmonter que lorsque les ecclésiastiques anglais, dans l'ensemble, auront appris à être plus rigoureux et plus exacts dans leur théologie, à ne plus traiter à la légère les principes les plus graves, à ne pas trier et choisir uniquement ce qui sert leur manière de voir dans le domaine de l'histoire, de la doctrine et de la morale, et, par-dessus tout, à se rapprocher d'abord eux-mêmes de la pratique et de l'enseignement primitifs, avant de se croire autorisés à juger les autres et à condamner tous ceux qui ne pensent pas comme eux.

HALIFAX.

79, Eaton-Square, S. W., 9 décembre 1895.

P. S. — J'ai écrit un peu longuement, car je n'ai pas l'intention d'entrer dans de nouvelles discussions à ce sujet.

Observations d'un théologien anglican

Plusieurs journaux anglais viennent de publier une lettre vraiment remarquable de Lord Halifax. Elle semble avoir pour but de présenter la primauté romaine sous une forme qui puisse être acceptable à l'opinion anglicane. Réussira-t-il? C'est une question sur laquelle je ne me hasarderai pas à formuler une opinion. Sa

manière de voir est-elle réellement fondée? C'est une autre question qui réclame de la part des catholiques un sérieux examen.

Lord Halifax prétend que le mot *primauté* n'implique à proprement parler aucune juridiction. Les primats des différents pays sont simplement des évêques ou archevêques d'un rang supérieur dans ces contrées. Mais la primauté du Saint-Siège signifie certainement plus que cela. Quoi donc alors ? Lord Halifax croit pouvoir l'expliquer en distinguant entre *auctoritas* et *potestas*. La distinction est fondée, bien connue des auteurs, quoiqu'on ne la rencontre pas chez les Pères de l'Église. La *potestas* implique naturellement la possession de la juridiction dans toute l'acception de ce mot. *Auctoritas* est un mot beaucoup plus vague, qu'il est difficile d'expliquer et dangereux de traduire en un autre langage. Quand on étudie le fonctionnement des anciennes institutions romaines, l'*auctoritas* semble être le régulateur. La *potestas* est conférée aux différents magistrats ; mais, dans l'exercice de leurs pouvoirs, ceux-ci sont soumis à l'influence de la religion, des citoyens de marque et du Sénat. Cette influence est l'*auctoritas :* elle appartient aux pontifes, au *vir pietate gravis* et surtout à l'assemblée des Pères. Elle ne leur est conférée ni par une loi positive ni par le consentement formel du peuple : elle apparaît comme une sorte de phénomène naturel, elle agit comme une loi naturelle. La mépriser ou s'y opposer n'est pas une illégalité, c'est une impiété.

Cette idée, Lord Halifax voudrait la transporter dans la sphère du gouvernement ecclésiastique. Il observe que l'*auctoritas* des différents évêques varie beaucoup, suivant la piété ou la science de chacun, et aussi suivant la dignité de leur siège. Il semble conclure de là que le Saint-Siège étant incomparablement supérieur en dignité à tous les autres, on peut justement lui reconnaître une primauté d'*auctoritas*, et l'Église anglicane n'a jamais refusé, dit-il, de reconnaître cette primauté comme étant *ex jure divino*. Je ne vois pas très clairement comment il arrive à la regarder comme conférée *ex jure divino*. Mais je suppose qu'il la rattache aux privilèges accordés à saint Pierre, puisqu'il cite ces paroles : *Fortifie tes frères*, comme indiquant la possession par le Pape de l'influence dont il parle.

Par conséquent, suivant Lord Halifax, le Pape possède dans l'Église catholique une influence régulatrice du même genre que celle qu'exerçait le Sénat dans l'État romain. Quant au mode d'exercice qu'il lui attribue, il en parle très clairement : « Cette primauté implique une autorité (*auctoritas* en tant que distincte de *potestas*) plus grande que celle d'aucun autre évêque et qui se manifeste par l'envoi de lettres *directives* aux évêques dans les diverses parties de l'Église. » Le droit du Pape à intervenir par le moyen de telles lettres a été reconnu depuis les premiers temps : Lord Halifax l'admet ; mais,

si on méconnaît ces lettres, si l'*auctoritas* du Pape est méprisée, que s'ensuivra-t-il ? Les évêques à qui elles sont adressées sont-ils libres de les ignorer ? Lord Halifax répond, en y mettant toutefois quelques réserves, qu'ils le sont. « Par la reconnaissance de cette prétention (du Pape), les évêques pris individuellement ne se sont jamais cru interdit de résister, l'occasion donnée, à des empiétements de la part du Pontife romain. » L'histoire mentionne, en effet, des exemples nombreux d'une pareille résistance. Il n'est pas également certain qu'il s'agît alors d'empiétements abusifs ni que, dans ces occasions, la résistance s'imposât. Et même dans le cas où elle était le moins fondée, lorsque l'évêque qui résistait était indubitablement dans son tort, comme saint Cyprien dans la question du baptême, cette opposition peut n'avoir été qu'une erreur de jugement et ne mériter qu'un verdict mitigé. Mais la question intéressante n'est pas de savoir jusqu'à quel point les évêques qui résistèrent ainsi étaient coupables ou téméraires; elle a plutôt trait aux conséquences de leur opposition par rapport à leur situation ecclésiastique. Il est évident qu'un simple acte de résistance ou de désobéissance ne pouvait produire de lui-même un tel effet, mais certaines conséquences pouvaient s'ensuivre, et c'est une de celles-là qu'envisage Lord Halifax. « On ne supposait pas que l'interruption de la communion visible avec le Siège de Rome, qui résulta plus d'une fois d'une telle résistance, dût aussitôt tarir toutes les sources de la vie spirituelle. »

Cette phrase est bien vague. Je fais abstraction de la question d'exactitude historique, et je suppose les faits établis. Mais *interruption de la communion visible* est une expression élastique. Elle peut s'étendre depuis un simple frottement portant sur les relations extérieures, tel qu'il eut lieu entre saint Cyprien et saint Étienne, tel qu'il se produisit pendant quelques années, au siècle dernier, entre les évêques portugais et le Saint-Siège, jusqu'au schisme plus ou moins complet. Et cependant on suppose que les conséquences en question ne se produisent pas aussitôt. Mais alors, quelle aggravation, quelle continuation de l'offense première pourra causer cette stérilité spirituelle? Enfin que signifient ces paroles : « Tarir toutes les sources de vie spirituelle? » Personne n'a jamais prétendu qu'un acte schismatique, quelque odieux qu'il fût, pouvait priver un évêque du pouvoir de conférer les sacrements. Ce n'est donc pas à cela qu'on fait allusion. Je crois plutôt que Lord Halifax veut parler de la perte de la juridiction. Ici nous pouvons, ce me semble, saisir toute la portée de sa lettre. Bien des anglicans deviennent très impressionnables sur ce point. Les lettres auxquelles celle du noble Lord est une réponse, s'occupaient toutes de la question de juridiction. Les auteurs combattaient sur ce point l'idée de la primauté romaine. Car, si cette

idée était exacte, les évêques anglicans devraient tirer leur juridiction de celle du Pape, ce qu'ils ne font évidemment pas; ou bien, s'ils pouvaient la recevoir d'une autre source, le Pape pourrait les en priver, et l'on doit présumer qu'il l'aura fait. C'est pour dissiper cette crainte que Lord Halifax veut prouver que la caractéristique de la primauté n'est pas la *potestas*, mais l'*auctoritas*. La conclusion est que les évêques (lisez : les évêques anglicans), en méconnaisant l'autorité directrice des Papes, ne perdent pas leur juridiction. Son argumentation, si nous en pouvons juger par les réponses publiées dans le *Church Times*, semble avoir satisfait ceux à qui elle s'adressait. On a donc essayé de donner à l'idée de la primauté romaine une forme qui puisse cadrer avec la situation des anglicans et avec leurs pratiques. Jusqu'à quel point y a-t-on réussi ?

On laisse de côté, comme il est facile de le voir, toute la *juridiction* papale proprement dite. Sans doute, Lord Halifax ne la méconnait pas, mais il la sépare de la primauté, il regarde l'origine et la nature de la juridiction comme une question à part. Une telle séparation serait impossible en pratique : car quelle que soit la juridiction qu'on reconnait à la papauté, il est évident qu'elle sera inévitablement mise en œuvre pour appuyer l'autorité directive qu'on lui suppose; mais, en théorie du moins, ces deux idées peuvent être considérées séparément. Cette séparation pourra néanmoins conduire à des erreurs, si l'on ne se fait pas d'abord une idée exacte de la théorie la plus commune parmi les anglicans sur la juridiction. On ne saurait supposer qu'ils demeurent dans le vague sur ce point; que s'ils ne s'accordent pas parfaitement, la question n'est débattue entre eux que sur un seul point. Pour tous, l'épiscopat lui-même est la seule source de juridiction; mais ils expliquent différemment la manière dont elle est conférée. A la fin du XVIe siècle, Whitgift, archevêque de Cantorbéry, formula l'opinion que tous les évêques reçoivent leur juridiction immédiatement de Dieu. Elle leur serait conférée par l'opération du Saint-Esprit dans l'acte de leur consécration. C'était se rapprocher beaucoup de l'attitude prise par les Espagnols au Concile de Trente, mentionnée par Lord Halifax dans la lettre dont nous parlons. Cette opinion obtint beaucoup de faveur parmi les écrivains anglicans en général et fut énergiquement défendue par les *Tractarians* vers le milieu de ce siècle. Mais on pouvait lui faire plusieurs objections, dont la plus évidente est qu'elle n'explique pas la localisation de la juridiction sur les diocèses et les paroisses. Elle semblait plutôt conduire à une juridiction œcuménique comme celle du collège apostolique. Pour résoudre cette difficulté, le Dr Pusey, dans un livre bien connu [1], proposa une nouvelle théorie : la juridiction est en

[1] Brochure intitulée « *The church of England leaves her children free to whom to open their griefs* ». Oxford, Parker, 1850.

effet universelle de sa nature, mais l'exercice en est restreint, par la loi ecclésiastique, entre certaines limites, et cette restriction est imposée en même temps que la juridiction est conférée, parce que chaque évêque est consacré pour un siège particulier. Ainsi la juridiction se rattache par sa nature à la dignité épiscopale, par son exercice au siège.

Une autre théorie qui a gagné du terrain pendant la seconde moitié de notre siècle, voit la source de la juridiction, pour chaque évêque en particulier, dans un acte formel de dévolution émané de l'épiscopat existant. Cet acte est séparable de la consécration : c'est cette acceptation formelle de l'élu, dont on peut retrouver les traces confuses dans les différentes manières usitées dès l'antiquité pour le choix des évêques et qui, dans la jurisprudence ecclésiastique du moyen âge encore soigneusement observée dans l'Église anglicane, devint la confirmation canonique de l'élection. Cette théorie semble mieux que l'autre cadrer avec la procédure actuelle de l'Église anglicane, d'après laquelle la juridiction est conférée même avant la consécration, aux évêques élus et confirmés, comme aussi avec l'usage très répandu maintenant de consacrer des évêques titulaires qui, relativement aux pouvoirs d'ordre, remplissent les fonctions de coadjuteurs, mais ne reçoivent ni n'exercent aucune sorte de juridiction, si ce n'est parfois par commission de leur propre Ordinaire. Elle est aussi en rapport avec l'extrême importance que les anglicans attachent au système provincial et métropolitain. C'est sur lui, en effet, que repose toute l'organisation de l'Église anglicane. Le sentiment de l'anglicanisme peut être national, mais son organisation est provinciale. Les deux provinces de Cantorbéry et d'York sont absolument indépendantes l'une de l'autre. Partout où s'étend l'Église anglicane, dans les colonies anglaises, ou ailleurs, sauf aux États-Unis, le système provincial est une force vive. Dans l'Afrique du Sud, dans l'Amérique du Nord, en Australie, dans la Nouvelle-Zélande, les évêques et leur métropolitain gardent jalousement leur indépendance, ils regardent même avec quelque défiance l'influence prépondérante, — car on retrouve ici l'*auctoritas* — de l'archevêque de Cantorbéry, primat de toute l'Angleterre.

Sous l'empire de cette préoccupation, les écrivains anglicans, surtout les historiens, insistent peut-être jusqu'à l'exagération sur l'institution des provinces. Souvent ils glissent sur le développement lent et pénible de leur système en Occident, n'accordant aucune importance à ce fait que son introduction y fut l'œuvre des Papes, que toutes les métropoles de l'Occident font remonter leur origine à une décision papale ; bien plus, ils y voient un exercice salutaire de l'influence papale insistant pour faire accepter une organisation qui dérive naturellement de la constitution de l'épiscopat. Car le système pro-

vincial est dû, suivant eux, à une sorte de loi naturelle; aussi leur semble-t-il avoir une efficacité presque divine. C'est une sorte de représentation du pouvoir collectif de l'épiscopat. Pour citer une fois de plus Lord Halifax, « la seule *potestas* supérieure à celle d'un évêque isolé est celle de la collectivité des évêques, totale ou partielle. » On conçoit ce pouvoir collectif ou juridiction, comme confié, du moins en partie, au métropolitain, et de cette concession tacite ou expresse, il tire toute la supériorité qu'il possède. Une telle délégation étant nécessaire pour l'action pratique de l'épiscopat collectif, on doit la regarder comme une évolution naturelle de la mission primitive des apôtres.

Appuyés sur cette conception excessive du système provincial, les anglicans sont naturellement amenés à faire dériver toute juridiction spirituelle de l'acte par lequel les évêques d'une même province confirment l'élection d'un évêque faite par le métropolitain qui les représente. Bien plus : ils voient en cela le terme du développement de la hiérarchie. Ils admettront difficilement, par exemple, que le Pape puisse avoir une juridiction supérieure à celle d'un métropolitain; en tout cas, elle devra être de même nature, c'est-à-dire dériver semblablement d'une commission tacite ou expresse de l'épiscopat entier, en définitive, d'une juridiction *de jure ecclesiastico*. D'ailleurs, ils trouvent dans le Synode provincial une plénitude de pouvoir à peu près illimitée. En matière de foi, le concile provincial peut porter des définitions, c'est à peine s'il est lié par les décrets des sept — certains diraient des quatre conciles œcuméniques. C'est ainsi qu'ils justifient les nouveautés en matière de foi contenues dans les trente-neuf articles. En matière de discipline, il n'y a même plus cette limite. Le concile provincial peut faire n'importe quelle innovation, même en ce qui concerne les coutumes universelles de l'Église ; par conséquent, si elle pouvait se soumettre à une juridiction, comme celle de la Papauté, elle pourrait tout aussi bien s'y soustraire.

Cet aperçu des opinions anglicanes sur la juridiction m'a entraîné un peu loin de mon sujet direct. Mais cela me permettra de formuler plus clairement la question que je propose, à laquelle d'ailleurs je n'essaierai pas de donner une réponse précise. L'*auctoritas* supposée de la primauté romaine est-elle compatible avec cette théorie?

Si on admet que cette autorité ait pour objet la surintendance générale et la direction des actes de l'Épiscopat, il est évident que tout évêque qui la méconnaîtrait ou y résisterait, encourrait une grave responsabilité. Si on la fait remonter à une source divine, si elle est l'exercice de cette autorité donnée par Jésus-Christ à saint Pierre par ces paroles : « Fortifie tes frères » ; alors la résistance — sauf le cas où l'on pourrait démontrer un véritable abus de pouvoir

— serait un péché. Mais jusque-là il n'y a rien qui implique nécessairement la perte de la juridiction. Un évêque, ou tout autre personne investie d'une juridiction ecclésiastique, peut commettre un péché grave, vivre d'une façon scandaleuse, sans être pour cela déchu de sa juridiction. Alors, dira-t-on, le Saint-Siège userait de son pouvoir et déposerait ou excommunierait les évêques récalcitrants. Mais nous avons dit que nous mettions à part la question de la juridiction papale; bien plus, dans l'hypothèse que nous considérons, une province pourrait se soustraire à cette juridiction. Pour serrer de plus près la question, supposons que le Saint-Siège n'use pas aussitôt de son pouvoir, que s'ensuivra-t-il? Tout au plus une interruption de communion entre les évêques de la province récalcitrante et le Pape. Quelle en sera la conséquence?

Dans l'examen de cette question, il faut faire abstraction des préoccupations basées sur la discipline actuelle de l'Église latine, difficulté de renouveler les indults, impossibilité de recourir au Saint-Siège pour les cas réservés, etc., etc. Bref nous devons essayer de nous placer dans la situation où se trouvaient les catholiques des temps passés, par exemple au xe siècle. Quelle sera donc dans cette hypothèse la conséquence d'une interruption de communion avec le Saint-Siège?

M. Boudinhon, si je comprends bien une de ses remarques dans le premier numéro de cette revue, répondrait que les évêques ainsi séparés de la communion du Saint-Siège ne pourraient pas exercer *légitimement* leur juridiction. Mais jusqu'où s'étend la portée de cette remarque? Conserveraient-ils leur juridiction à un degré quelconque? Voici un exemple concret tiré de l'histoire ecclésiastique. La grande controverse relative au baptême des hérétiques se poursuit. Denys d'Alexandrie, écrivant au Pape saint Xyste, parle en ces termes des actes de son prédécesseur saint Étienne : « Il écrivit au sujet d'Hélé« nus, de Firmilien et de ceux de Cilicie, de Cappadoce, de Galatie « et des peuples voisins, qu'il ne communiquerait pas avec eux, « parce que, disait-il, ils rebaptisent les hérétiques [1]. »

Ici c'était le Pape qui rejetait expressément la communion avec les évêques de l'Asie Mineure. Peut-on dire que tout l'exercice des pouvoirs de la juridiction de ces derniers devint pour cela nul et sans effet? Je sais bien qu'au IIIe siècle on ne distinguait pas encore bien clairement le pouvoir d'ordre et le pouvoir de juridiction; mais, si nous considérons aujourd'hui leur position à la lumière d'une analyse plus parfaite, que devrons-nous penser de leur situation?

Voici un autre cas dans lequel la pratique actuelle de l'Église peut nous donner quelque lumière. Les évêques des Grecs non unis et autres Orientaux, étant donné que leur refus de communion avec

[1] Eusebius, *Hist. Eccl.*, VII, 5.

Rome est coupable et contraire au Christianisme, sont-ils pour cela déchus de tout pouvoir de juridiction? Par exemple, les dispenses qu'ils accordent, ont-elles une valeur quelconque? Et, chose plus importante, les absolutions que reçoivent leurs sujets de bonne foi sont-elles sans effet par suite du défaut de juridiction? Lorsque des membres de ces Églises se réconcilient à l'Église romaine, leurs mariages contractés avec les dispenses données par des évêques grecs, les absolutions que leur ont données des prêtres dépendant de ces évêques, tout cela est-il regardé de fait comme invalide?

Beaucoup d'autres questions de même nature se présentent à l'esprit. L'interruption de la communion ne se produit pas toujours de la même manière, et le rétablissement de la communion ne se fait pas toujours d'une façon identique. On peut rappeler le cas des Irlandais au VI[e] siècle, sans communication d'aucune sorte avec Rome, différant de l'Église Romaine pour certaines observances auxquelles on attribuait alors une importance exagérée; ils furent mis en contact avec les envoyés de Rome par la conversion de l'Angleterre; ils résistèrent à l'enseignement des missionnaires, ils résistèrent même à la direction expresse de Rome; finalement, ils revinrent à l'obéissance. Quel fut le changement réel produit dans la situation des évêques northumbriens lorsque le génie et les fatigues de saint Wilfrid les eurent réconciliés à l'Église romaine?

Ainsi donc on n'attribue pas toujours la même signification à toute résistance à l'autorité du successeur de saint Pierre; et peut-être ne faut-il pas toujours interpréter la soumission dans le même sens.

Puisons encore une fois à la source de l'histoire ecclésiastique. Denys d'Alexandrie consultait saint Xyste sur l'attitude qu'il devait prendre à l'égard d'un hérétique converti qui demandait à être rebaptisé. « Mon frère », lui écrit-il, « j'ai vraiment besoin d'un avis « et je viens demander votre opinion, car il m'est arrivé une chose « étrange et j'ai peur de me tromper [1]. » Il demande donc une direction au Saint-Siège. Mais jusqu'à quel point se croyait-il tenu de suivre la direction qu'il pourrait recevoir?

La communion actuelle avec le Saint-Siège est nécessaire pour l'exercice légitime de toute juridiction. Et cependant nous trouvons dans la loi du Conclave cette étonnante disposition qui permet à tous les cardinaux, même *excommuniés*, de prendre part à l'élection du Souverain Pontife [2]. Existe-il un exercice de la juridiction plus élevé que celui-ci? Les votes de cardinaux excommuniés pourraient légitimement donner à l'Église son premier pasteur. Il ne suffit pas de dire, pour supprimer la difficulté, que cette exception est prévue dans une disposition spéciale de la loi positive : car alors il s'ensui-

[1] Eusebius, *Hist. Eccl.*, VII, 9.
[2] Lucius Lector, *Le Conclave*, pp. 120, 131.

vrait que la perte d'un état, qui peut ainsi disparaître grâce à une loi positive, est elle-même l'effet d'une loi positive : ce qui nous conduirait rapidement à cette conclusion, que tous les rapports de l'épiscopat avec la papauté sont une création de la loi positive, en sorte que la primauté serait *de jure ecclesiastico*. La question que nous envisageons est une de celles qui touchent à l'essence constitutive de l'épiscopat.

J'ai indiqué quelques questions auxquelles je ne propose aucune réponse. Elles m'ont été suggérées par la lecture attentive de la lettre de Lord Halifax. Ce sont des questions qu'il faut nécessairement étudier si l'on veut éclaircir le véritable sens de la Primauté pour la satisfaction et la réconciliation des anglicans. Ceux-ci se demandent avec une anxiété croissante si la primauté romaine est le point central de la foi et de la vie chrétiennes auquel ils peuvent, eux aussi, avoir à se rallier. Ils désirent savoir ce qu'est réellement la primauté et ce qu'elle comprend nécessairement. La réconciliation parait encore bien lointaine; il y a encore beaucoup à faire, bien des préjugés à détruire, bien de fausses idées à redresser avant qu'elle ne devienne possible. Mais il nous faudrait, en même temps, une étude approfondie sur la primauté, afin que nous puissions comprendre ce qu'elle signifie réellement, non seulement pour ceux qui vivent sous la discipline actuelle de l'Église latine, mais aussi en vue de l'union totale de la chrétienté.

UCALÉGON.

PRIMAUTÉ, SCHISME ET JURIDICTION

Ce n'est pas en quelques lignes, pas même en quelques pages, que l'on peut étudier sérieusement les nombreuses et délicates questions soulevées par la lettre de Lord Halifax ; il faudrait de même un long traité pour épuiser les problèmes que pose comme à plaisir l'écrivain distingué qui signe UCALÉGON. Sans doute, ce dernier fait de la théorie de Lord Halifax, sur l'*auctoritas* et la *potestas*, une critique aussi fondée que pénétrante, et cela diminue d'autant ma tâche. D'ailleurs, j'ai eu moi-même l'occasion d'aborder, dans l'article sur *le pouvoir des clés et l'épiscopat*, les principales de ces questions. Il me sera plus facile d'être bref, sans rien omettre d'important.

En définitive, il n'est question, dans ces deux articles, que d'une seule chose : la juridiction. Juridiction du Pape ; est-elle un élément essentiel de la primauté ? — juridiction des évêques ; existe-t-elle sans la communion actuelle avec le Saint-Siège ? Et c'est à bon droit que les anglicans se préoccupent anxieusement de l'une et de l'autre forme du problème. De la solution dépend en grande partie leur situation à l'égard de l'Église romaine. C'est un point qu'il ne sera pas inutile de mettre en lumière pour les catholiques français, nos lecteurs.

Nous nous sommes habitués, en France (il faut en dire autant des autres pays catholiques), à désigner sous l'appellation commune de « protestants » tous ceux qui ne sont pas catholiques. Ce mot ne s'applique pas absolument aux chrétiens de l'Église anglicane, ou, s'il peut leur convenir sous certains rapports, il doit prendre à leur égard un tout autre sens que pour les luthériens et les calvinistes. Quoi qu'il en soit, l'Église d'Angleterre cherche à justifier sa position ecclésiastique par une théorie qu'il importe de bien comprendre, si l'on veut se rendre un compte exact de la controverse générale, et, en particulier, des arguments développés par Lord Halifax aussi bien que par Ucalégon.

Les membres de la Haute-Église, sinon tous les anglicans, se représentent la véritable Église de Jésus-Christ comme une société composée de plusieurs communions, toutes légitimes. Ce sont : l'Église romaine, l'Église orthodoxe, enfin l'Église anglicane.

Membres de la grande famille chrétienne, leurs adeptes peuvent légitimement revendiquer le nom de catholiques; de fait, les membres de la Haute-Église se désignent couramment ainsi, réservant pour nous le nom de Romains. Ils ne peuvent se refuser à reconnaître à l'évêque de Rome, au successeur de saint Pierre, une situation exceptionnelle, une certaine primauté, attestée par les Évangiles, et surabondamment prouvée par l'histoire ecclésiastique. Si cette primauté, un peu vague et indécise, ne comporte pas nécessairement une vraie juridiction sur l'Église entière; si, pour réaliser les promesses évangéliques et donner satisfaction aux enseignements de l'histoire, il suffit d'admettre une primauté d'honneur, ou, comme le veut Lord Halifax, d'*auctoritas*, distincte de la *potestas ;* si, enfin, la juridiction du Pape, qu'il faut bien reconnaître comme un fait existant, trouve son explication dans d'autres causes que la volonté de Jésus-Christ, et si, par suite, elle est susceptible de variations et de modifications, tant pour son objet que pour son exercice, la situation de l'Église anglicane est aussitôt légitime, ou du moins soutenable.

Que si les anglicans se regardent comme membres de la véritable Église catholique, ils ne sauraient se considérer, par rapport à l'Église romaine, comme hérétiques ni schismatiques. Laissons, pour le moment, la question d'hérésie. Quant au schisme, ils le réduiraient volontiers aux proportions d'une interruption de la communion visible avec le Saint-Siège et l'Église romaine, comme celles que rapporte Ucalégon, d'après l'histoire ecclésiastique. De telles interruptions ne seraient pas un obstacle à l'existence et à la transmission de la juridiction ecclésiastique; par suite, les évêques anglicans posséderaient une juridiction véritable, et la situation de l'Église d'Angleterre serait encore consolidée sur ce point. Telles sont les conclusions logiques des deux articles que l'on vient de lire : il faut les apprécier sommairement.

* * *

Il me semble que Lord Halifax a pris, dans sa lettre, une position qu'il lui sera peut-être très difficile de maintenir. Le mot *primauté*, dit-il, n'implique pas nécessairement l'idée de juridiction. Étymologiquement, c'est incontestable : primauté signifie seulement le privilège ou la situation de qui est premier, et l'on peut être premier de bien des manières. Dans l'Afrique chrétienne, au IVe siècle, le doyen d'âge de l'épiscopat de chaque province, sauf la Proconsulaire, s'appelait *primas :* l'évêque de Carthage, vrai *primat*, dont l'autorité incontestée s'exerçait sur tout l'épiscopat de l'Afrique romaine, n'avait d'autre nom officiel que celui d'évêque de Carthage. Aussi bien ne s'agit-il pas de mots, mais de choses; on ne résout pas la question en la remettant; or la question est celle-ci : Quel que

soit le sens étymologique du mot *primauté*, quelle que soit la nature de la primauté exercée, autrefois ou aujourd'hui, par les évêques de certains sièges, que signifie et que comporte la primauté du Pape?

A cette question précise, Lord Halifax répond que l'on peut considérer dans la primauté papale deux choses : l'autorité directrice (*auctoritas*), et le pouvoir proprement dit (*potestas*), en d'autres termes la juridiction. De celle-ci on fait pour le moment abstraction : c'est une question à part. De la première on accorde qu'elle est plus qu'un privilège honorifique, bien plus, qu'elle est de droit divin. Ce qu'on accorde est exact ; est-ce suffisant ? Les paroles de l'Évangile, les faits attestés par l'histoire y trouvent-ils une explication satisfaisante ?

En premier lieu, on pourrait se refuser à suivre l'auteur sur le terrain qu'il s'est choisi et exciper contre la manière dont il pose le problème. Est-il possible, en parlant de la primauté du Pape, de faire abstraction de la juridiction ? C'est précisément là le nœud de la question. Lorsque j'aurai admis, et il faut bien l'admettre, l'existence de cette primauté de direction conférée au Pape de droit divin, la difficulté sera simplement déplacée ; il restera à se demander si le Pape ne possède pas, en outre, une primauté de juridiction ; ou encore, puisque l'on admet l'existence d'une certaine juridiction, si elle n'a pas sa source dans la primauté de droit divin. De fait, les deux aspects de la question sont étroitement liés, non seulement en pratique, comme le fait remarquer Ucalégon, mais aussi en théorie.

Car l'observation de ce dernier est parfaitement juste : il serait bien difficile d'étayer sur des textes des Pères de l'Eglise et des anciens écrivains ecclésiastiques, la distinction entre *auctoritas* et *potestas*, qu'on l'applique au pouvoir du Pape ou à celui des évêques. J'ajoute qu'il serait plus difficile encore de l'établir sur l'enseignement et sur les actes des évêques de Rome. De quelque nature que soit leur intervention dans les affaires de l'Église, qu'ils donnent une direction ou un ordre, un conseil ou une décision ; qu'ils confirment une sentence ou qu'ils se réservent l'examen de certaines causes, ils s'appuient sur le même pouvoir, ils invoquent le même privilège d'origine divine, ils agissent toujours en qualité de successeurs de saint Pierre, sans qu'on puisse distinguer dans leurs paroles l'exercice de deux primautés diverses, ni même deux aspects bien tranchés de la même primauté.

Tout comme les papes, les théologiens catholiques invoquent uniformément, à l'appui de leur enseignement sur la primauté pontificale, tous les textes bien connus de l'Évangile. Après avoir établi l'origine divine et l'existence de la primauté, ils en examinent les aspects divers et les multiples applications ; mais, pour eux tous, il n'y a qu'une seule primauté.

Si donc les textes de l'Évangile obligent à admettre comme de droit divin la primauté de direction (*auctoritas*), il est bien difficile de ne pas reconnaître la même origine à la primauté de juridiction, à moins de nier celle-ci. Mais, pour la nier, il faut méconnaître le dessein et le but de Notre-Seigneur instituant un pouvoir central dans son Église, c'est-à-dire que l'on aura bien de la peine à sauvegarder cette primauté directive admise précédemment, et admise comme établie de droit divin.

Je pourrais refaire ici l'argumentation de M. Everest pour démontrer que la primauté symbolisée par la garde des clefs, confiées par Jésus-Christ à saint Pierre et à ses successeurs, implique un véritable pouvoir de gouvernement et d'administration ; que ce pouvoir ne saurait être suffisant, qu'il ne répondrait pas aux intentions de Notre-Seigneur, s'il n'était que directif ; il faut donc qu'il soit aussi juridictionnel, sous peine de demeurer, sinon inutile, du moins insuffisant et inefficace. Je renvoie à l'essai sur *la Dation des clefs*.

J'ajoute cependant une dernière observation. On connaît les textes évangéliques sur lesquels la théologie romaine fait reposer le privilège unique de saint Pierre et de ses successeurs : « Tu es Pierre, et sur cette pierre je bâtirai mon Église... Tout ce que tu lieras sur la terre sera lié dans le ciel, » etc. Mais je remarque que ce dernier texte est absolument semblable à celui sur lequel on s'appuie de préférence pour conclure à l'institution divine de l'épiscopat : « Tout ce que vous lierez sur la terre, etc. » Mais si ces dernières paroles, adressées à Pierre aussi bien qu'à ses collègues dans l'apostolat, suffisent aux anglicans pour admettre l'épiscopat de droit divin et la juridiction de droit divin dans l'épiscopat, comment se refuser à interpréter de la même manière les paroles semblables dites au prince des apôtres? Comment se refuser à y voir une disposition du droit divin, le don exprès d'une véritable juridiction ?

Telles sont les réflexions que m'a suggérées la théorie de la primauté d'*auctoritas*, distincte de la juridiction ; telles sont les raisons qui me permettent de dire qu'elle est difficile à maintenir. — Je passe sans transition à la question que l'auteur du second article a greffée sur celle-là, je veux dire la permanence de la juridiction épiscopale malgré la cessation de communion visible avec le Saint-Siège.

***

Ici je n'aurai guère qu'à reprendre et à développer quelques-unes des idées formulées dans mon précédent article, en particulier ce que j'ai dit sur la légitimité de la juridiction épiscopale. Il importe de bien préciser les termes de la difficulté soulevée par Ucalégon.

Supposons admise, dit-il, la primauté d'*auctoritas* du pontife romain; supposons que cette primauté s'exerce légitimement, suivant les paroles de Lord Halifax, « par l'envoi de lettres directives aux évêques dans les différentes parties de l'Église ». Et, bien que cette direction soit obligatoire pour les évêques, supposons que tel évêque ou tel groupe d'évêques ne s'y soumette pas, y résiste même ouvertement. Quelles seront les conséquences de cette attitude pour la situation ecclésiastique des évêques récalcitrants? Perdront-ils leur juridiction et à quel moment? Cet épiscopat, qui ne sera plus en communion avec le Saint-Siège, conservera-t-il ses pouvoirs? Pourra-t-il les transmettre, c'est-à-dire se recruter par l'adjonction valable de nouveaux évêques? Qu'en sera-t-il en particulier, si nous supposons une organisation ecclésiastique où l'épiscopat de chaque province se recrute lui-même sans recourir à l'intervention personnelle du Pape?

Telle est la question que l'auteur pose sans y répondre. J'ajoute qu'elle ne serait guère modifiée, même en admettant la primauté de juridiction du Pape, si l'on reconnaît à l'épiscopat local le droit de se recruter, comme cela s'est pratiqué pendant de longs siècles.

Il est d'abord bien évident que des froissements plus ou moins graves entre le Pape et certains évêques ne rompent pas l'unité ecclésiastique, ne constituent pas un schisme. Des divergences de vues théoriques et d'observances pratiques peuvent se maintenir pendant un temps plus ou moins long sans que les évêques opposants se refusent à reconnaître la suprématie papale, ce qui est pourtant requis pour constituer un schisme. Dans ce cas, l'interruption de la communion visible entre ces évêques et le Saint-Siège n'a pas nécessairement la portée d'une exclusion de l'Église, de l'anathème solennel. Je ne puis admettre, par exemple, que saint Cyprien ait été schismatique, ait été exclu ou se soit regardé comme exclu de l'Église. J'en dirai autant de certaines autres interruptions momentanées de la communion ecclésiastique attestées par l'histoire. Discuter avec un supérieur, résister même à son autorité, ce n'est pas toujours ni du premier coup nier son autorité ni s'y soustraire [1]. Si donc l'unité ecclésiastique n'est pas rompue, s'il n'y a pas schisme formel, si les évêques sont demeurés dans l'unique et véritable Église, ils ont gardé tous leurs pouvoirs, et il n'y a pas lieu de se poser de question sur le maintien ou la perte de leur juridiction. Lorsque la résistance aura cessé, lorsque l'accord sera fait, lorsque les évêques opposants auront fait acte de soumission, la communion sera rétablie, et les choses reprendront leur cours normal sans qu'il soit besoin de rendre à ces évêques une juridiction que rien n'avait

[1] Cf. Suarez, *De fide*, disp. IX, sect. I, n. 13-16.

pu leur faire perdre. Il est même possible que la communion soit rétablie avant qu'on soit arrivé à une uniformité parfaite. Nous savons, par exemple, que la persécution interrompit la discussion sur le baptême des hérétiques; la communion fut bien vite rétablie entre Rome et Carthage; et cependant la pratique africaine de rebaptiser les hérétiques ne fut définitivement abandonnée par l'Église d'Afrique qu'au concile d'Arles de 314. Et ni saint Sylvestre au concile d'Arles, ni les successeurs de saint Étienne ou de saint Syxte ne se sont préoccupés, que nous sachions, de rendre à saint Cyprien et aux évêques rebaptisants une juridiction que personne ne supposait perdue.

Mais la rupture peut aussi être un schisme; certains évêques, avec des fidèles plus ou moins nombreux, peuvent se séparer de l'Église, refuser de reconnaître l'autorité au siège apostolique, et former une société distincte. Nous en avons des exemples faciles à étudier dans l'antiquité; par exemple, au temps de saint Cyprien, les Novatiens; plus tard, en Afrique encore, les Donatistes. Sur les uns et les autres, sur les derniers surtout, les documents abondent. Nous savons quelles luttes violentes le Donatisme a suscitées dans toute l'Afrique chrétienne, au prix de quels travaux, de quels sacrifices, des évêques comme Aurélius de Carthage, comme saint Augustin, avaient réussi à éteindre presque entièrement le schisme, lorsque l'invasion des Vandales vint rouvrir pour ce malheureux pays l'ère des persécutions. Mais pour les Donatistes comme pour les Novatiens, comme pour les schismatiques d'aujourd'hui, le retour dans l'Église supposait et suppose une réconciliation expresse.

Qu'était donc la juridiction chez les schismatiques d'autrefois? qu'est-elle encore chez les schismatiques d'aujourd'hui, comme les orthodoxes d'Orient [1]? Ont-ils perdu, par le fait du schisme, toute autorité spirituelle? L'Église et le Pape, au nom de l'Église, leur ont-ils retiré la juridiction? Que faut-il penser de leur administrations, de leurs élections épiscopales, de leurs mariages, de leurs absolutions sacramentelles? Et, à supposer que les anglicans veuillent faire à leur Église l'application de ces questions, que penser de la juridiction des évêques anglicans? D'ailleurs, pourquoi ne pas parler clairement? L'auteur de l'article précédent nous dit en propres termes l'anxiété où ces difficultés jettent les anglicans jaloux de trouver dans leur Église une vraie juridiction: « Si cette idée était exacte, dit-il (à savoir l'idée de la primauté de juridiction du Pape), les évêques anglicans devraient tirer leur juridiction de celle du Pape, ce qu'ils ne font évidemment pas; ou bien, s'ils pouvaient

[1] Aujourd'hui il est pratiquement impossible de concevoir un schisme formel sans hérésie; cependant, pour plus de clarté, je discuterai uniquement l'hypothèse du schisme pur.

la recevoir d'une autre source, le Pape pourrait les en priver, et l'on doit présumer qu'il l'aura fait. » J'ose dire que la difficulté subsiste, même en faisant abstraction de la primauté de juridiction et en admettant seulement la primauté de direction. Si Notre-Seigneur n'a fondé qu'une seule Église, s'il l'a voulue unie dans la communion à une même foi, aux mêmes sacrements, à une même charité; s'il a placé au centre de cette Église un évêque, successeur de Pierre, chargé, en vertu de son *auctoritas* supérieure, d'intervenir pour « confirmer ses frères » dans la foi et l'unité, il est bien permis de se demander ce que pourra devenir le pouvoir des évêques, — je ne dis pas qui auront résisté à telle direction venue de Rome ou l'auront discutée, — mais se seront délibérément et totalement soustraits à cette souveraine direction. Seront-ils encore dans la véritable Église? et, s'ils n'y sont pas, quelle juridiction pourra être la leur?

En parlant ainsi, je ne fais aucune différence directe et essentielle entre les deux modes qui ont été successivement en usage pour le recrutement du corps épiscopal. Que les évêques d'une province ecclésiastique pourvoient à eux seuls aux sièges devenus vacants, comme cela se faisait dans l'antiquité, ou que chaque évêque doive recevoir du Pape sa nomination par préconisation en consistoire ou autrement, comme cela se pratique de nos jours, il en résultera certainement des conséquences importantes; le schisme, par exemple, sera plus aisément constaté et formel; mais, en définitive, la cause essentielle demeurera identiquement la même. La situation irrégulière, anti-ecclésiastique de l'épiscopat schismatique aura pour effet de vicier, je ne dis pas absolument l'existence, mais la légitimité de sa juridiction. En d'autres termes, il n'est pas nécessaire de recourir à la primauté de juridiction du Pape pour expliquer le schisme et le condamner; il suffit d'admettre la nécessité de l'unité de l'Église, unité dont la caractéristique est le groupement de toutes les communautés chrétiennes en une seule société spirituelle, au centre de laquelle est placé le siège de Pierre.

Voilà pourquoi, dans mon étude sur « le pouvoir des clefs et l'épiscopat », j'ai tenu à apprécier la juridiction des évêques, non d'après sa source immédiate, non pas même d'après son existence, mais d'après sa légitimité. Je ne pense pas, et je n'aurais pas affirmé qu'il n'existe aucune juridiction, sauf celle que le Pape confère; il m'a semblé plus exact de dire « que le Pape est le centre nécessaire de tout épiscopat légitime », par suite, de toute juridiction épiscopale légitime.

Qu'est-ce, en effet, que la juridiction, abstraction faite de sa légitimité? C'est, au sens le plus large, le pouvoir de gouverner, d'administrer, de juger, de diriger, de punir. Il ne peut y avoir de société sans gouvernement, sans autorité, sans que certaines personnes,

quel que soit pour l'instant le mode employé pour les désigner, soient élevées au-dessus des autres, sans qu'il s'y trouve des supérieurs et des inférieurs; autrement il n'y aurait pas de société. De plus, dans toute société l'autorité, sans pour cela changer de nature, pourra s'exercer de bien des manières; par exemple, le pouvoir suprême, quel qu'il soit, pourra d'abord n'intervenir qu'en des circonstances assez rares et indéterminées; plus tard, son intervention deviendra plus fréquente et les affaires qu'il se réservera seront clairement spécifiées; enfin il pourra rétrocéder aux magistrats inférieurs certaines des attributions qu'il avait centralisées.

Pas plus qu'une autre, la société spirituelle établie par Jésus-Christ parmi les hommes ne peut exister et atteindre sa fin sans organisation et sans pouvoir de gouvernement. L'autorité, dans l'Église, s'appelle juridiction. L'Église ayant pour fondateur l'Homme-Dieu, poursuivant une fin surnaturelle, son autorité doit venir d'en haut plus encore que celle des sociétés temporelles; sa juridiction sera donc d'origine divine, de droit divin. Mais l'exercice de cette même juridiction sera soumis aux conditions de la nature humaine, puisqu'après tout elle a des hommes pour sujets. Aussi, sans cesser d'être divine, la juridiction ecclésiastique pourra-t-elle subir, dans son exercice, d'importantes variations. Les relations entre l'épiscopat et le pouvoir central seront plus ou moins fréquentes, plus ou moins détaillées; pourvu que l'unité nécessaire soit sauvegardée, tout sera dans l'ordre et toute la juridiction épiscopale sera légitime.

Mais supposons qu'une partie plus ou moins notable de la société ecclésiastique se sépare pour former un corps nouveau, sans communion avec le reste de l'Église. Les évêques schismatiques cesseront-ils d'avoir une certaine juridiction? Évidemment non. A moins de prétendre que les Églises schismatiques ne sont rien, il faut bien reconnaître, au moins comme un fait, leur organisation, leur division en diocèses et provinces ecclésiastiques, leur vie chrétienne, parfois intense; ce sont des sociétés auxquelles on peut reprocher leur attitude à l'égard du Saint-Siège; mais ce sont des sociétés, ce qu'elles ne seraient pas si elles n'avaient aucune autorité ni personne pour la détenir. Bref, elles ont une juridiction, puisqu'elles ont un gouvernement et une vie sociale organisée.

Mais cette juridiction, qu'il faut bien admettre comme un fait, que vaut-elle aux yeux de l'Église dont le schisme a séparé ces groupes plus ou moins nombreux? Je réponds sans hésiter que la situation irrégulière, contraire à l'unité chrétienne, dans laquelle s'est placée la société schismatique ne peut pas ne pas affecter la légitimité de son pouvoir, de sa juridiction. L'Église, ne pouvant reconnaître les communions schismatiques, ne peut davantage accorder une valeur légitime à leur juridiction, à leurs actes administratifs, disciplinaires

ou autres. Elle les rejette et les tient pour émanés d'une autorité incompétente. Est-ce à dire qu'elle les regarde tous comme non existants, comme viciés par une nullité radicale et inguérissable? Je crois pouvoir dire que non. Elle ne peut pas faire entièrement abstraction des faits. Pour prouver cette assertion, que plusieurs catholiques trouveront peut-être excessive ou même fausse, je ne puis invoquer directement des théologiens ou des canonistes de notre école. Aucun, que je sache, n'envisage formellement la question du point de vue où la présente controverse m'a fait placer. Pour eux, ils considèrent le schisme *in fieri;* ils se demandent si l'évêque ou tel autre dignitaire ecclésiastique qui devient schismatique perd aussitôt sa juridiction, c'est-à-dire l'autorité dont il jouissait comme prélat catholique ; il est clair que, s'il tombe seul dans le schisme, son troupeau restant fidèle, il ne saurait guère se maintenir longtemps dans une situation fausse et insoutenable. Cependant nos auteurs tiennent pour plus probable que la juridiction ne leur est enlevée que par un acte du législateur suprême, bien qu'ils ajoutent que cette privation est prévue par le droit ecclésiastique[1]. Que pensent-ils du pouvoir qui existe dans les communions séparées? Il ne m'a pas été possible de le découvrir. Mais il me semble que ma conclusion peut aisément se justifier.

Supposons qu'une province entière d'un grand État se sépare des autres et proclame son indépendance. Elle conservera, en se séparant, ses divisions territoriales, administratives, militaires, etc.; elle gardera ses tribunaux, ses juges, ses magistrats, etc. Elle ne sera pas sans autorité, et si cette autorité, sous ses différentes formes, s'appelait juridiction, nous devrions dire que cette nouvelle société, démembrée de l'ancienne, possède une réelle juridiction. Mais, aux yeux de l'État menacé de perdre une province, aux yeux de son chef, quelle sera la valeur de cette nouvelle autorité ? Dira-t-on qu'elle n'existe aucunement? Elle existe, sans doute, mais elle est illégitime, et le roi fera même appel aux armes pour réduire à l'obéissance la partie de son royaume révoltée. Supposons qu'après un certain nombre d'années, il soit victorieux et que la province fasse retour à la couronne. Le roi tiendra-t-il pour nuls et non existants tous les actes de gouvernement et d'administration, tous les jugements, toutes les nominations de fonctionnaires, qui ont eu lieu pendant ce *schisme* national ? Pas le moins du monde : il cassera seulement ce qui était contraire à l'unité nationale, réclamera de tous le serment de fidélité et légitimera tout le reste. Sans doute, ce sera cette ratification qui en assurera la valeur ; mais on ne peut légitimer ni régulariser ce qui n'existe pas ; ce qui démontre tout à la fois,

[1] Cf. Suarez, Clc. ; card. Albitius, *De inconstantia in fide*, c. x, et les références qu'ils donnent.

et qu'il y avait une autorité, puisqu'on en reconnaît certains actes, et que cette autorité n'était pas régulière, puisqu'il fallait en légitimer les actes.

Cette comparaison cloche en plus d'un point. Car s'il n'y a aucune loi supérieure qui limite le nombre des sociétés temporelles, il n'existe, de droit divin, qu'une seule société spirituelle; en sorte que l'illégalité d'une séparation territoriale pourra disparaître lorsque le territoire séparé sera reconnu indépendant; au lieu que le schisme demeurera toujours illégitime, parce qu'il sera toujours opposé à l'unité divine de l'Église.

Et que telle soit bien la pensée intime de l'Église romaine sur les sociétés chrétiennes séparées de leur centre et sur l'existence de leur juridiction, bien qu'illégitime, j'en vois la preuve certaine dans sa conduite à l'égard des communautés qui reviennent à l'unité. Il n'est pas nécessaire d'aller bien loin chercher un exemple. Que l'on relise seulement les documents relatifs à la légation du cardinal Pole pour la réconciliation de l'Église d'Angleterre sous le règne de la reine Marie. Si, pour le passé, certaines choses sont modifiées et rétractées, il s'en faut de beaucoup que tout soit déclaré sans valeur. Au contraire, la plupart des actes qui requièrent une juridiction sont simplement ratifiés et validés. On a, pendant le schisme, érigé des sièges épiscopaux et des cathédrales, ils seront maintenus; on a fondé des hôpitaux et des écoles, on les conservera; des mariages ont été célébrés malgré l'existence d'empêchements de droit commun, ils sont revalidés; toutes les sentences des tribunaux sont confirmées; toutes les nominations aux bénéfices ratifiées; il n'est fait exception que pour les actes qu'une telle *sanatio* ne saurait atteindre, à savoir ceux qui sont viciés par une cause de nullité intrinsèque, et ceux qui échappent à l'action de la juridiction ecclésiastique, comme les ordres; aussi les ecclésiastiques validement ordonnés sont-ils simplement autorisés à exercer à nouveau leurs ordres, tandis que les autres doivent être préalablement ordonnés. Je rappelle encore une fois que je fais abstration, dans cette étude, de l'hérésie et de ses conséquences pour l'état des Églises et leur retour à la foi.

Ces éclaircissements suffiront, je l'espère, à répondre aux questions soulevées par Ucalégon; rien de plus facile que d'en faire l'application à la juridiction, quelle qu'elle soit, des évêques anglicans.

A. Boudinhon

CHRONIQUE

Prières publiques pour l'ouverture de la session parlementaire. — Dimanche matin, à neuf heures, a eu lieu à Notre-Dame de Paris la célébration de la messe prescrite par le cardinal Richard à l'occasion de la reprise des travaux parlementaires.

Un grand nombre de sénateurs et de députés y assisteront.

S. Em. le cardinal Meignan, archevêque de Tours, a été trouvé mort dans son lit, le lundi matin 20 janvier.

Cette mort inattendue sera vivement ressentie par toute l'Église de France, déjà si cruellement éprouvée depuis quelque temps.

Le cardinal Meignan est né à Denazé (Mayenne) le 11 avril 1817. Il fit ses études classiques et théologiques à Angers, où il fut ordonné prêtre le 13 juin 1840. Il fut professeur au collège de Tessé, fondé au Mans par Mgr Bouvier. Les qualités de son enseignement le firent remarquer et il fut choisi comme directeur du petit séminaire de Notre-Dame des Champs à Paris. Il remplit successivement les fonctions d'aumônier de la maison de la Légion d'honneur à Saint-Denis, de vicaire à Saint-Joseph, à Saint-André, à Sainte-Clotilde, où il resta cinq ans, de 1857 à 1862. Nommé alors professeur d'Écriture Sainte à la Sorbonne, il devint bientôt, en 1863, vicaire général de Paris.

Dès l'année suivante, en 1864, l'abbé Meignan était nommé, par un décret en date du 17 décembre, évêque de Châlons. Préconisé le 27 mars 1865, il fut sacré le 1er mai suivant, transféré au siège d'Arras le 20 septembre 1882 et promu à l'archevêché de Tours le 25 mars 1884. Léon XIII le créa cardinal-prêtre du titre de la Trinité-du-Mont, dans le Consistoire du 19 janvier 1893.

S. Em. le cardinal Meignan ne s'est pas moins fait remarquer par ses sentiments de conciliation que par ses qualités d'écrivain et d'érudit. On lui doit plusieurs ouvrages appréciés, notamment les *Prophéties messianiques* (1858), les *Deux premiers livres des Rois* (1878), *David roi, psalmiste, prophète* (1889), *M. Renan réfuté par les rationalistes allemands* (1863), *les Évangiles et la critique au XIXe siècle* (1864), la *Crise protestante en Angleterre et en France* (1864), *le Monde et l'homme primitif selon la Bible* (1869), *Instructions aux familles chrétiennes* (1875), *Léon XIII pacificateur* (1886), *Salomon, son règne, ses écrits* (1890), le *Christ et l'Ancien Testament* (1892); enfin, *l'Ancien Testament dans ses rapports avec le Nouveau et la critique moderne, de Moïse à David*, dont nous faisions récemment l'éloge.

La mort du cardinal Meignan porte à huit le nombre des archevêchés et évêchés vacants.

M. Bryce et la Réunion de la Chrétienté. — Dans une réunion tenue ces jours derniers à Aberdey et à laquelle assistaient plus de 3.000 personnes, M. Bryce, ancien ministre des travaux publics dans le cabinet Rosebery et historien distingué (citons parmi ses ouvrages l'*Histoire du Saint-Empire romain* et la *Constitution des Etats-Unis*) a prononcé un important discours sur la réunion de la Chrétienté. Selon lui, l'esprit de tolérance qui s'est manifesté dans ce siècle permettra d'atteindre ce but.

« Nous avons fini par reconnaître, dit-il, que l'erreur spéculative peut coexister avec la perfection morale, de même que l'orthodoxie spéculative coexiste souvent avec de sérieuses fautes morales. »

Puis, passant à la situation religieuse de l'Angleterre, il constate les progrès faits par l'esprit de tolérance depuis cinquante ans. Il rappelle ces grands noms de Newmann et de Manning, également respectés de tous, protestants, catholiques et anglicans.

« On ne saurait, dit-il, désespérer de la réunion ; mais, si elle doit se faire, ce ne sera ni par la conversion des protestants au catholicisme romain, ni par celle des catholiques au protestantisme, mais par une révolution complète dans l'ordre intellectuel, révolution qui rendra à la fois catholiques et protestants différents de ce qu'ils sont aujourd'hui et créera pour ainsi dire un nouveau type de christianisme. »

Le Guardian, l'un des organes les plus importants de l'Eglise d'Angleterre a fêté son jubilé ces jours derniers. Il compta parmi ces premiers collaborateurs le cardinal Manning, alors archidiacre de Chichester. Comme le fait remarquer le *Tablet* peu de journaux ont montré autant d'esprit de justice et de modération dans la controverse. Nous avons eu nous-même l'occasion de constater déjà la courtoisie de notre confrère anglican. Nous nous associons cordialement aux félicitations et aux vœux de ses amis.

Le Vénérable curé d'Ars. — L'une des premières séances de la Congrégation des Rites, pendant la nouvelle année, va être consacrée à l'une des causes de Béatification qui intéressent le plus vivement la France. Il s'agira de l'examen et du vote en deuxième instance sur l'héroïcité des vertus du Vénérable Jean-Baptiste Vianney, curé d'Ars. Cette séance, qui porte le titre de *préparatoire* et qui est fixée au 28 janvier, sera suivie en dernière instance de la séance générale à tenir devant le Souverain Pontife, et après laquelle seulement pourra être rendu le décret sur l'héroïcité des vertus.

Les écoles des Frères Maristes en Orient. — Les Frères Maristes viennent de fonder deux nouvelles écoles françaises en Orient : une à Makri-Keui, près de Constantinople ; l'autre à Samsoun, en Arménie.

Ils possédaient déjà une école française à Scutari.

Les trois écoles de Scutari, Makri-Keui et Samsoun comptent dans leur ensemble douze professeurs.

Les Frères Maristes sont, en outre, attachés comme auxilliaires au collège Saint-Benoît, de Constantinople, et à celui d'Antoura (Syrie), qui sont dirigés par les prêtres de la Mission.

Les Trappistes à Madagascar. — La lettre suivante a été adressée par M. Laroche, résident de France à Tananarive, au R. P. abbé de la Trappe de Staouéli :

Monsieur l'abbé,

Ancien préfet d'Alger, j'ai gardé le vif souvenir des religieux de la Trappe; j'ai vu de mes yeux les exemples qu'ils donnent, leur travail, le magnifique domaine qu'ils ont créé, les sympathies que, par leur hospitalité, par leurs bienfaits, ils savent s'attirer de la part de tous les gens qui ont été en contact avec eux.

Chargé de la grande mission de fonder à Madagascar la colonisation française, je souhaite des alliés d'élite comme les Trappistes pour conduire à bonne fin cette mission.

Seriez-vous disposé à envoyer quelques-uns de vos Pères dans notre île lointaine?

Je suis prêt, quant à moi, à leur attribuer telle concession de terre qu'ils voudront, — à leur chercher ce qu'il y a de mieux et à le leur offrir, — à leur garantir ensuite, cela va de soi, une sécurité absolue comme à les autoriser à compter sur la plus affectueuse et particulière protection du résident général.

Nous leur assurerions, tout d'abord, la gratuité du transport depuis l'Europe jusqu'à leur établissement projeté à Madagascar.

Les Trappistes rendraient à la nouvelle colonie, à la civilisation, un service signalé, et coopéreraient au premier rang à la conquête morale et pacifique d'un pays dont nous ne sommes encore que les conquérants militaires.

J'espère recevoir une réponse favorable. — Et, dans cette attente, je vous prie d'agréer, monsieur l'abbé, l'expression de ma haute considération.

Le résident général,
Hippolyte Laroche.

Les progrès du catholicisme en Danemark ressortent de ce fait, qu'en 1860 il n'y avait pas plus de 800 catholiques, avec 5 prêtres et 2 églises, dans tout le royaume ; aujourd'hui leur nombre s'élève à 6,000, chiffre rond, et les écoles catholiques sont fréquentées par plus de 1.000 enfants; le nombre des églises et des chapelles s'est élevé à 18, et l'on commencera sous peu la construction de deux nouvelles églises.

Les prêtres sont maintenant au nombre de 30, dont 15 jésuites, et dans les couvents il y a 170 religieuses qui s'occupent de l'enseignement ou des soins à donner aux malades.

Un monument à Louis Veuillot. — On annonce qu'un monument rendant hommage à l'œuvre de Louis Veuillot va être élevé à la Basilique du Sacré-Cœur, suivant le désir exprimé par de nombreux catholiques au lendemain de la mort de l'illustre défenseur de l'Eglise. La proposition en avait été faite alors à S. Ém. le cardinal Guibert, qui l'approuva, disant qu'il « s'associait de tout cœur aux éclatants et très justes hommages rendus à Louis Veuillot ». L'exécution du monument, qui sera placé dans la chapelle de Saint-Benoît-Labre, est confiée à M. Fagel, grand prix de Rome. On peut croire que l'œuvre sera digne du modèle.

LIVRES ET REVUES

ÉTUDES RELIGIEUSES, PHILOSOPHIQUES ET LITTÉRAIRES

Nous trouvons dans le n° des *Études* du 15 janvier, un travail intéressant sur *le mouvement vers l'union religieuse en Angleterre*. Nous en détachons les passages suivants où l'auteur, le R. P. Tournebize, étudie la propagande des catholiques et des anglicans en faveur de l'union et les derniers débats sur les ordinations anglicanes.

Les catholiques poursuivent leur pacifique croisade en vue de l'union, toujours ardemment souhaitée par Notre Saint Père Léon XIII. Depuis plusieurs mois, ils organisent dans les principaux centres des conférences où sont débattus les sujets qui divisent les deux communions. La primauté de saint Pierre et de ses successeurs, le culte de la sainte Vierge et des saints, la prière pour les morts, tels sont les principaux points discutés. Voici, d'ordinaire, la marche de ces conférences. L'orateur, dont la thèse a été annoncée plusieurs jours avant la réunion, et dont l'auditoire est mêlé d'anglicans et de catholiques, développe d'abord ses preuves tout à son aise, visant surtout à être clair, intéressant et persuasif. De son mieux, il s'abstient de toute attaque directe, violente surtout, contre les dissidents. Ceux-ci, quand la démonstration est achevée, sont invités à proposer leurs doutes et leurs objections, par écrit d'abord, et de vive voix vers la fin de la séance. Parfois, l'orateur traverse alors des moments critiques ; mais en controversiste bien avisé, soucieux avant tout du résultat pratique, il a fait placer près de lui des assesseurs, prêtres et laïques, qui l'aideront à se tirer des difficultés imprévues.

Près de cinquante mille anglicans ont ainsi entendu exposer, pour la première fois, les principaux dogmes sur lesquels ils sont en désaccord avec les catholiques. De là, on ne saurait conclure à leur future conversion ; mais, ce qui n'est pas à dédaigner, les objections dont beaucoup étaient armés s'usent et tombent peu à peu ; des préjugés qui, depuis des siècles, ont pesé sur la masse du peuple, se dissipent ; et l'atmosphère de

l'anglicanisme, longtemps impénétrable, s'ouvre par degrés au rayonnement de l'enseignement catholique.

On aurait tort de se représenter ces réunions comme une sorte de congrès de religions. En France, du moins, un congrès général des religions apparaît aux personnages les plus autorisés por leur caractère et leur situation dans l'Eglise, comme un événement gros de périls. Quel avantage en espérer? Est-ce de voir admises par toutes les confessions religieuses la foi en l'existence de Dieu et la croyance en la survivance de l'âme? Mais à quel prix cette constatation, si toutefois on y arrivait, serait-elle obtenue? En mettant, extérieurement du moins, au même niveau la Révélation dont l'Eglise catholique a la garde et les superstitions païennes ou musulmanes; en détrônant notre foi du rang suprême que non seulement de droit, mais en fait, elle occupe chez la plupart des Français, accélérant ainsi dans notre pays les progrès de l'indifférentisme religieux.

Nous avons hâte de le dire, les associations qui poursuivent l'union de l'Eglise anglicane avec l'Eglise romaine n'impliquent du côté des catholiques aucun compromis. Léon XIII, qui n'approuverait certes pas le Congrès des religions projeté par l'abbé Charbonnel[1], encourage, au contraire, en Angleterre comme en Amérique, les réunions où l'on travaille à ramener les dissidents au centre de l'unité. Plus près de nous, un prêtre de la Mission, M. l'abbé Portal, était naguère félicité par le cardinal Rampolla d'avoir songé à fonder une association et un Bulletin spécial pour promouvoir la réconciliation de l'Eglise anglicane.

Nous savons qu'en Angleterre surtout, des personnes incomplètement renseignées opposent, sur ces questione, la tactique de Léon XIII à celle de Pie IX; elles prétendent que le premier approuve ce que le second censurait en 1865. A cette date, il est vrai, « l'association formée pour promouvoir l'union de la chrétienté (A. P. U. C.) fut condamnée par un décret du Saint-Office et interdite aux catholiques »; mais, pourquoi? parce que les catholiques, du moment qu'ils entraient dans cette association, se plaçaient sous la direction des anglicans et souscrivaient implicitement, au moins, à ces deux principes hérétiques qui lui servaient de base: « L'Eglise du Christ a cessé d'être visible; et les trois communions chrétiennes, romaine cotholique, grecque schismatique et anglicane, bien que séparées l'une de l'autre, ont un égal titre à revendiquer le nom de catholique[2]. »

Ce ne sont pas les associations mixtes où se confondent des croyances et des rites opposés que préconise Léon XIII, non plus que Pie IX. Il bénit seulement les réunions catholiques, bien qu'il voie avec plaisir se former, parallèlement aux précédentes, des associations anglicanes, qui tendent, elles aussi, au rapprochement des deux Eglises. Ainsi, de part et d'autre, sans péril pour le dogme catholique, on travaille à l'union par la prière, les conférences et une large diffusion de journaux et de « tracts ». De loin en loin, chaque parti a ses assemblées plus extraordinaires ou congrès; il est rare qu'on n'y parle pas des avantages de la « réconciliation », des obstacles qui s'y opposent et des conditions qui permettraient de la réaliser; et le lendemain, l'écho de ces discussions retentissant dans toute l'Angleterre enfonce plus avant dans l'âme du peuple la question qui est à l'ordre du jour.

La presse catholique anglaise a relevé en des termes, parfois un peu sévères, d'autres faits inexacts avancés par lord Halifax, et qui n'avaient

[1] Voir dans la chronique des *Etudes*, 15 décembre 1895, la lettre de Léon XIII à Mgr Satolli.

[2] Cf. The *Anglican Theory of union* de l'archevêque Ullathorne; nous citons, d'après le R. P. Luke Rivington, M. A. *Anglican Fallacies* of lord Halifax on reunion. London, Catholic Truth Society, 1895. In-16 de 114 p.

d'ailleurs rien de bien déplaisant pour l'Eglise romaine [1]. On a remarqué que son récit des tentatives d'union au dix-septième et au dix-huitième siècle est d'un optimiste, dont au reste nul catholique ne conteste la bonne foi. On tombe d'accord avec lui que, sous Charles Ier, de hauts personnages anglicans comme Montagu, évêque de Chichester et Goodman, évêque de Gloucester, souhaitaient de voir l'Angleterre réconciliée avec Rome. Mais on fait observer que si l'entreprise échoua, ce ne fut point par le mauvais vouloir du clergé catholique anglais ; en réalité, c'est Rome qui jugea inacceptables les conditions proposées. Les négociations ne furent pourtant rompues que le jour où les puritains triomphèrent des *cavaliers* et firent tomber, avec le trône, la tête de l'infortuné Charles Ier. — Quant au projet de conciliation débattu de 1717 à 1719 sous le patronage du cardinal de Noailles, entre le janséniste Ellies Dupin et Wake, archevêque de Cantorbéry, c'était beaucoup moins, comme le fait remarquer le P. Rivington, une tentative d'union à l'Eglise romaine qu'une conspiration contre la suprématie du Pape ; car, tout en le plaçant à la tête des trois Eglises romaine, grecque et anglicane, on ne lui laissait qu'un vain titre d'honneur [2].

. . . .

C'est encore une opinion prédominante parmi les catholiques anglais que la validité des ordinations anglicanes, fût-elle reconnue, l'union à l'Église romaine n'en serait pas plus avancée. Aussi persévèrent-ils, sans inquiétude, dans leur ancienne conviction. Le R. P. Sidney Smith, qui vient de publier à part les articles insérés, il y a quelques mots, dans le *Month*, déclare qu'il attend, plein de confiance, le jugement de Rome et qu'il espère n'avoir point à se déjuger [3]. Et voici, en résumé, les motifs pour lesquels il maintient sa décision contre les ordres conférés dans l'Église anglicane.

L'ordinal fabriqué, de leur autorité privée, par les réformateurs anglais du XVIe siècle, diffère très notablement de ceux qui étaient en vigueur depuis longtemps dans l'Église catholique, surtout en Occident; et cela seul suffirait à nous faire douter de sa valeur. De plus, il est assez vraisemblable que l'Église ait reçu du Christ le pouvoir de déterminer dans ses derniers traits (*in individuo*) ce qui est de l'essence de l'ordination presbytérale et épiscopale; et, dans ce cas, les rebelles qui mutilent ses rites même les plus anciens, qui altèrent, par leurs suppressions ou leurs changements, le sens qu'elle avait principalement en vue, risquent fort d'enlever à un ordinal, ainsi transformé, son ancienne efficacité. D'après une autre hypothèse, l'Église ne peut modifier les conditions qui, à un moment donné, ont suffi pour la validité des ordres sacrés, conditions qui auraient été arrêtées par le Christ ou les apôtres à l'origine du christianisme; nous croyons que, même en nous plaçant à ce point de vue, nous pouvons déduire de l'examen des anciens monuments liturgiques et de la nature du sacrement de l'Ordre une règle que nous formulerons ainsi : Comme semble l'exiger la nature de la grâce et des pouvoirs transmis par l'ordination, il a été d'un usage constant, dans l'ancienne Église catholique, d'exprimer, *implicitement au moins*, la fonction principale du sacerdoce : *celle de sacrifier ou d'ordonner des prêtres sacrificateurs*. Or, les anglicans ont éliminé de leur ordinal et de tout leur culte chacun des rites, chacune

[1] Cf. *Angican Fallacies*, ouvrage cité.
[2] *Anglican Fallacies*, chapter VI.
[3] *Reasons for rejecting Anglican Orders*, by the Rev. Sydney Smith, S. J. — London, Catholic Truth Society. In-16 de 150 p. Prix : 1 fr. 25.

des expressions qui figuraient le saint sacrifice de nos autels. En bonne foi, que penseraient aujourd'hui les ministres de la Haute Eglise des ordinations faites par trois de leurs évêques, qui auraient, hier, modifié et mutilé de nouveau, dans un sens calviniste, l'ordinal légué par Cranmer?

Cette raison, qui, d'ailleurs, n'est pas la seule développée par le P. Smith, paraît, selon nous, la meilleure[1]! Sa force n'a point échappé aux théologiens catholiques, qui, en Angleterre, en Italie et en Allemagne, ont traité cette délicate question[2], et ce n'est pas, croyons-nous, l'un des moindres motifs qui ont déterminé l'Eglise catholique à ne pas reconnaître pratiquement les ordres anglicans. Sur ce dernier point, les prescriptions venues de Rome n'ont jamais varié.

On discute beaucoup, depuis quelques mois, sur la bulle et le bref de Paul IV, récemment découverts par Dom Gasquet dans les archives du Vatican. Dans ces pièces. adressées au cardinal Polus, son légat, au temps de Marie Tudor, le Pape déclare « invalides » « les ordres qui n'ont pas été conférés par des évêques consacrés *selon la forme de l'Église* ». Comme ce dernier terme désigne, sans aucun doute, les formules et les rites essentiels prescrits dans l'Eglise catholique, on est en droit de conclure que la transmission des ordres anglicans est arrêtée dans sa source. Paul IV, il est vrai, ne condamne pas, au moins expressément, le rite anglican de l'ordination presbytérale; il dit même, dans le bref explicatif de la bulle, que les ordres reçus des évêques consacrés selon la forme de l'Église, sont valides. Mais on ne saurait voir dans ces paroles une approbation du rite employé chez les anglicans pour l'ordination des prêtres. d'autant qu'il diffère plus encore que le rite de l'ordination épiscopale des prières et des cérémonies correspondantes dans le pontifical romain. Paul IV ne vise ici que l'une des conditions requises dans l'ordination. Il est vraisemblable que les autres, en ce qui touche à l'intention du consécrateur et au rite qu'il emploie, étaient ou sous-entendues ou réglées précédemment. Ce qui nous confirme dans cette idée, c'est une lettre du cardinal Polus, écrite le 10 février 1556, trois mois seulement après la réception du bref apostolique, et dans laquelle il ne regarde comme valides que les ordinations faites d'après la forme usitée dans l'Église[3].

De tous ces débats qui menacent de se poursuivre fort longtemps encore dans la presse religieuse anglaise, nous sommes en droit de tirer cette conclusion : La *plus extrême* concession que puissent espérer les anglicans, c'est d'obtenir, qu'en entrant dans l'Église catholique ils soient ordonnés, non plus absolument, mais seulement sous condition; ce qui dénoterait un simple doute sur la valeur das ordinations, et non la certitude morale de de leur nullité. — F. TOURNEBIZE.

*
* *

Dans le même numéro des *Études* le R. P. Bremond a publié un intéressant portrait du Dr Pusey, duquel nous détachons les passages suivants :

[1] On nous permettra de rappeler deux articles publiés dans les *Études* sur ce sujet, en mars et avril 1895.

[2] Quelques théologiens ou canonistes français se séparent, à divers degrés, de l'opinion commune.

[3] The *Tablet*, october 5, 1895, p. 541. — Cf. *Reformatio Angliæ ex decretis, R. card. Poli. Romæ MDLXII.*

Le Dr Pusey[1]

Tout le monde connait le nom de Pusey. Dans beaucoup de souvenirs d'enfants, ce nom est resté comme celui d'un célèbre vieillard anglican, sympathique à l'Église romaine, et qui sûrement devait se convertir avant de mourir. Il attend, il attend, disait-on, il a quelques derniers doutes à résoudre, mais il va venir à nous et sa conversion entrainera la moitié de l'Église anglicane... Hélas, il n'est pas venu, il est mort dans l'hérésie, et on escompte encore chez les anglicans le prestige de sa longue et sainte vie.

Le chanoine Liddon, disciple préféré de Pusey, avait commencé à écrire l'histoire de son maître, et il est mort à la besogne après dix ans de travail. Deux autres *clergymen* d'Oxford ont repris l'œuvre interrompue et la mèneront, j'espère, à bonne fin. Nous avons déjà trois gros volumes, lourds de toute façon. Le quatrième va paraitre bientôt et achèvera l'édifice. A de pareilles proportions, en comprend qu'il ait fallu quinze ans pour élever ce monument, réclamé et attendu avec une pieuse impatience par les nombreux fidèles du Dr Pusey.

Voilà plus de quinze ans qu'il est mort! N'est-ce pas bien tard pour parler encore de lui? Oui, ce serait peine perdu si l'on n'avait d'autre but que de rechercher curieusement les souvenirs de sa vie; mais n'est-il pas intéressant d'essayer de résoudre le problème qu'éveille le spectacle de cette existence manquée? Cet homme que nous avions cru si près de Rome, quel spécieux argument ou quelle secrète faiblesse l'ont-ils arrêté sur le seuil de la vérité? Quand ses meilleurs amis passaient les uns après les autres à l'Église romaine, comment lui s'est-il acharné à son impossible rêve d'infuser une nouvelle sève à la branche séparée du tronc?...

I

Faisons rapidement le tour de la vieille Université dont le Dr Pusey n'est presque jamais sorti pendant les soixante dernières années de sa vie. Dans cette ville du passé chaque pierre a son histoire; je doute pourtant qu'aucun des souvenirs d'Oxford égale en intérêt ceux qui nous parlent, à chaque pas, de Pusey et de Newman.

Voici le collège de la Trinité. Là, vers 1820, le fils d'un banquier de Londres se préparait aux grades académiques, fuyait les parties fines des étudiants, faisait connaissance, dans Gibbon, avec les Pères de l'Église et se reposait d'Hérodote et de Thucydide en lisant les romans de Walter Scott. Voici la chapelle aux colonnes torses, où le jeune homme écoutait avidement la musique de la Bible anglaise, et récitait, sans éprouver le moindre doute sur la divinité de son Église, les formules du *Prayer-Book*. Voici le large *hall* où, perdu dans la foule des étudiants, Newman prenait ses repas. Quand il regardait les portraits pendus à la muraille, qui lui eût dit qu'il devait figurer un jour, en costume de cardinal et à la place d'honneur, dans cette galerie des gloires de *Trinity?*

[1] *Life of Édouard Bouverie Pusey*, by H. S. Liddon, late canon of « St Paul's », — Edited by the RR. Johnston et Wilson. Londres, Longmans, 3 vol., 1893-1894.

Au même moment, Édouard Bouverie Pusey, d'un an plus âgé que Newman, achevait ses études au collège de Christ-Church. Les deux étudiants ne sont pas encore en relations, ils se rencontreront bientôt à Oriel, où tous deux obtiendront, presque en même temps, une place d'agrégé.

Oriel! collège modeste et sans apparence, et qui pourtant va voir naître et grandir le Mouvement d'Oxford! Oriel, où vont s'aimer et s'unir les plus brillantes et les plus généreuses natures que la vieille ville universitaire ait jamais connues, Keble et Pusey, Froude et Newman!

Le plus âgé de cet admirable groupe venait de publier un petit livre de poésies religieuses : L'*Année chrétienne*, qui tranchait sur le formalisme vide et froid de la littérature anglicane et faisait jaillir des sources vives de dévotion, de chaque ligne du *Prayer-Book*. Newman, Froude et Pusey, sous le charme de cette âme et de ce livre, se mettent, au milieu de cette jeunesse frivole, à ambitionner la sainteté : ils travaillent à l'acquérir, ils s'examinent, ils se jugent, ils se condamnent, ils se transforment. Vienne l'heure — et elle va sonner — où leur Église, menacée au dehors par les exigences de l'État et au dedans par la contagion libérale, se verra près de la ruine, ces quatre hommes seront prêts à se lever pour la défendre : ils travailleront, de toutes les forces de leur jeune enthousiasme, à ressusciter cette Église mourante de richesses, de vie commode et de bien-être, en essayant de lui rendre la ferveur des premiers temps.

Or, c'est Oriel qui a vu éclore ces beaux rêves, c'est dans Oriel que les premiers *tracts* ont été écrits, c'est là que Keble a formé Newman, et que Newman a élevé ses nombreux disciples. Si Froude n'était pas mort si jeune, si Keble et Pusey ne s'étaient pas arrêtés en chemin, Oriel ferait naturellement penser à ce collège de l'ancienne Sorbonne où la Providence avait réuni une poignée d'âmes d'élite autour d'Ignace de Loyola.

Entre Oriel et Christ-Church, cette église couverte de lierre, basse et massive avec sa tour carrée, c'est Sainte-Marie. Les plus beaux sermons anglais ont été prononcés dans la chaire de cette église. C'est là que Newman, curé de Saint-Mary's, enthousiasmera bientôt la jeune Université.

La route n'est pas longue d'Oriel à *Christ-Church*, du collège de Newman aux appartements que Pusey occupa lorsqu'il fut nommé professeur d'hébreu. Que de fois ils ont fait ce chemin pour se rendre l'un chez l'autre! Que de fois ils l'ont parcouru côte à côte dans ces dix années de leur intimité, depuis la belle espérance et l'ardeur de leurs débuts d'apostolat jusqu'au jour où les deux amis, prévoyant la séparation suprême, n'eurent plus le courage de se parler.

Le royal professeur d'hébreu est, de droit, chanoine de Christ-Church, la cathédrale d'Oxford. Les maisons des chanoines, à côté les unes des autres, forment un immense rectangle, dont la ligne austère ne manque pas de majesté. La maison que Pusey vint habiter, lorsqu'il fut nommé professeur d'hébreu, est à un des coins de ce rectangle. Je voudrais vous introduire dans cette maison que les anglicans regardaient comme un sanctuaire, vous montrer cette chambre de travail, cette table basse, cet autel pour la cène quotidienne, et entre deux chandeliers cette image de la sainte Face, devant laquelle il s'est agenouillé tant de fois.

Mais ces souvenirs, ces reliques, ne sont plus à Christ-Church : il a fallu faire place nette pour installer le successeur de Pusey. Tout a été transporté à Pusey-House, sorte de presbytère à quelques pas de la résidence des jésuites, où quelques clergymen se sont réunis pour garder la mémoire du maître et continuer à Oxford son apostolat. C'est là qu'il faut aller pour se faire une idée de la dévotion profonde qui entoure ce saint anglican. On a placé ce beau tableau de la sainte Face au-dessus de l'autel

d'une modeste chapelle, à peu de distance d'un autre tableau qui représente Pusey sur son lit de mort. Comme je quittais cette chapelle, l'aimable clergyman qui m'avait introduit à Pusey-House me montra une photographie qui représentait la chambre de Pusey, et me fit remarquer, parmi les rares tableaux de cette chambre, le portrait de Newman.

Newman et Pusey ! Pusey et Newman ! ces deux noms reviennent sans cesse aux lèvres, quand on se promène dans les rues d'Oxford. Tout parle de leur amitié, tout évoque la pensée de leurs relations si douloureusement brisées. Étudions l'origine de ces relations plus tard si intimes, et l'une des meilleures, l'une des seules joies de la vie de Pusey.

II

Newman fut longtemps un des admirateurs enthousiastes de Pusey avant de devenir son ami. Une naissance et des manières de gentilhomme, une réputation déjà très répandue de vie austère et fervente, une précoce érudition augmentée pendant deux longs séjours en Allemagne, tout contribuait à donner un réel prestige au futur chanoine de Christ-Church. Quoiqu'ayant à Oriel la même position que lui, Newman, timide, presque négligé dans ses manières, incapable de se faire valoir au dehors, très réservé et défiant de lui-même, mit beaucoup de temps à entrer dans la familiarité de son collègue et, même après sa liaison avec lui, il était loin de le regarder comme un égal. « Je l'avais surnommé ὁ μέγας, raconte-t-il ; son érudition, son activité prodigieuse, son dévouement à la religion me subjuguaient. » Aussi lorsque, pour réveiller l'idée religieuse dans les consciences assoupies, Newman commença, avec l'aide de ses meilleurs amis, à écrire et à répandre les *tracts*, il n'avait pas osé compter, pour cette œuvre, sur le concours de Pusey.

Quelle apparence qu'un homme, déjà considéré dans Oxford, sinon par son âge, du moins par sa situation et son caractère, allât se compromettre en donnant son nom à une bande de volontaires et en consentant à mener avec eux une guerre de partisans.

Car c'était bien de cela qu'il s'agissait. Ces jeunes gens s'étaient jetés dans la mêlée sans aucune mission. Leurs chefs naturels, les évêques, avaient, depuis longtemps, perdu l'habitude du combat, et, sans inquiétude en face du danger pressant, ils n'avaient pas même songé à chercher des défenseurs. Eux alors, les jeunes, s'étaient levés à la voix d'un curé de campagne et d'un agrégé de trente ans ; ils en avaient appelé à leurs frères dans le sacerdoce, comme ils disaient ; ils leur avaient remis en mémoire leurs droits et leurs devoirs, et l'impulsion avait été si puissante et si vibrante que de tous les côtés on avait répondu. Les étudiants portaient les *tracts* de presbytère en presbytère, et ces courtes feuilles, animées d'une passion communicative, allumaient partout l'incendie. Tout ce qui avait encore un peu de foi et de cœur relevait la tête ; on se prenait à espérer pour cette Eglise trop confortable des jours d'héroïsme et de sainteté.

Ce plan de campagne simple et hardi avait eu, sans doute, l'approbation de Pusey; mais le savant chanoine restait encore en dehors du mouvement. Au bout de deux ans, gagné par cette contagion de dévouement, il consentit

généreusement à faire davantage, il entra résolument dans la bataille en signant un *tract* sur le baptême et en commençant avec Newman à publier la *Bibliothèque des Pères*. Certes, ce n'était pas là une recrue vulgaire. « Il donna du même coup, raconte encore Newman, une position et un nom. Il avait une grande influence due à ses convictions solides, aux munificences de ses aumônes, à son titre de professeur, à ses alliances de famille, à ses rapports familiers avec les autorités universitaires. »

Sur le conseil de Pusey, on résolut d'agrandir les *tracts*, de remplacer par de véritables livres ces petits fascicules qui jusqu'alors n'étaient pas plus lourds que nos journaux. Le grave professeur aurait eu trop de peine à plier son esprit à cette alerte besogne et d'ailleurs les petites feuilles avaient, pour ainsi dire, ouvert un chemin à des ouvrages plus complets.

Maintenant que les deux amis travaillent définitivement côte à côte, je voudrais les suivre de plus près, et entrer dans le secret de leur intimité. On verra bientôt que cette curiosité n'est pas inutile et que, en la satisfaisant, nous préparons des éléments de réponse au problème que nous nous sommes proposé d'élucider.

LA CONGRÉGATION DU SAINT-OFFICE

ET

LES ORDINATIONS SCHISMATIQUES DES ABYSSINS

La *Collectio Lacensis*, t. II, col. 503, reproduit, d'après le P. Philippe de Carboneano, une réponse du Saint-Office relative à des ordinations assez étranges faites par l'archevêque schismatique des Abyssins. « De ordinationibus Æthiopicis nostra ætate in Anglia multum disputatum est. Locum ex Ph. de Carboneano, qui harum disputationum ansa fuit, primum dabimus, deinde responsum S. Officii addemus ». La citation de Ph. de Carboneano se trouve dans les additions à la théologie morale du P. Antoine, édition de Milan, 1835, II, p. 424, édition d'Avignon, 1818, t. V. p. 409. D'après Gasparri, *Tract. can. de sacra Ordin.*, t. II, n. 1057, ce texte se trouverait aussi en appendice au traité de l'ordre dans la Théologie morale du P. Concina. Nous empruntons ces documents au *Canoniste contemporain*, qui a publié sur cette matière une très intéressante étude de l'abbé Boudinhon.

Ex dubiis propositis sac. Congr. a fr. Josepho de Hierusalem, ord. min. strict. observ. præf. missionum in Æthiopa, constat Archiepiscopum illius nationis non solere ordines conferre, nisi dum octo aut decem *mille* ordinandi sint ex diversis partibus congregati; eos vero ita ordinare solere : Dispositis per ecclesiam ordinandis, Archiepiscopus per eam celeriter discurrendo, manus imponendo singulis presbyteris, dicit : « Accipe Spiritum sanctum »; diaconis vero non manus, sed crucem patriarchalem super caput imponit. Ad hæc Supremæ Inquisitionis consultores, 10 Aprilis 1704, ita responderunt :

« Ordinatio presbyteri cum manuum impositione et formæ prolatione, prout in dubio, est valida : sed diaconi ordinatio cum simplici crucis patriarchalis impositione omnino invalida est : quo vero ad praxim admittendi presbyteros et diaconos ad exercitium suorum ordinum, postquam catholicam fidem susceperint, sequentia observanda sunt :

« Si sacerdos absolute dicat se ordinatum fuisse cum manuum impositione et verborum prolatione, et nihil aliud obstet, poterit missionarius, postquam cum illo super irregularitate dispensaverit, eumque ab excommunicatione absolverit, eumdem ad exercitium suorum ordinum admittere juxta ritum approbatum et expurgatum in quo fuerit ordinatus.

« Si vero idem sacerdos ingenue fateatur se non recordari de mate-

ria et forma suæ ordinationis, vel de una aut altera dubitare, non potest admitti ad exercitium suorum ordinum, donec sub conditione fuerit reordinatus.

« Tandem si absolute asserat vel manuum impositionem, vel formæ prolationem, sive utramque omissam fuisse, reordinandus erit absolute antequam ad exercitium suorum ordinum admittatur.

« Quia vero quilibet sacerdos, etiam valide ad sacerdotium ordinatus, fuit invalide ad diaconatum promotus, idcirco, ut possit suos ordines exercere, debet, si Sanctissimo placuerit facultatem [GASPARRI: *corrige :* facultas] *dispensandi* missionariis impertiri, cum illo tanquam per saltum ordinato ac jam suspenso propter subsequens suorum ordinum exercitium super irregularitate *dispensari* el ab officio [GASPARRI : *adde*, ipse debet] *cessare,* quousque per Episcopum catholicum ad diaconatus ordinem promoveatur. »

Les Anglicans crurent pouvoir tirer parti de cette réponse en faveur et de leur Ordinal qui renferme l'*Accipe Spiritum sanctum* et de leurs ordinations. Aussi le Cardinal Archevêque de Westminster, par une lettre du 24 août 1874, dont nous trouvons le sens dans la réponse suivante, crut-il devoir consulter à ce sujet le Saint-Office. Voici la réponse que lui fit le Cardinal Patrizi en date du 30 avril 1875. La *Collectio Lacencis*, l. c., l'emprunte à la Revue *The Month*, 1875, V, p. 495 ; elle est reproduite dans Gasparri, *op. cit.*, n. 1058.

Eme ac Rme Domine Observantissime,

Litteris diei 24 Augusti anni nuper elapsi, referebat Eminentia Vestra quæstionem istic exortam inter aliquos scriptores circa sensum cujusdam, ut appellant, decreti, ab hac suprema Congregatione Universalis Inquisitionis die 10 Aprilis a. 1704 editi, quod valorem respicit ordinationis in quodam casu Abissinorum expletæ per verba : « Accipe Spiritum sanctum » manuum impositioni conjuncta ex eoque Anglicanos præsumere ac jactitare nullum jam posse a catholicis moveri dubium de eorum ordinum validitate. Proinde ad anxietates eliminandas, veritatemque securius defendendam, quærebat Eminentia Vestra sequentis dubii declarationem, scilicet : an in supra asserto decreto, explicite vel implicite, contineatur doctrina ad validitatem ordinis presbyteratus sufficere impositionem manuum cum iis dumtaxat verbis : « Accipe Spiritum sanctum ? »

Jam vero Emi PP. Cardinales una mecum Inquisitores Generales, articulo formaliter ac mature discusso, in feria IV, d. 21 labentis mensis, rogationi ejusmodi respondendum duxerunt : *Negative*. Atque ad hujusce decreti justitiam protuendam, pauca, ex mente Sacri Ordinis, Eminentiæ Vestræ innuisse sufficiat : scilicet ex ipso Coptorum ritu, ut in eorum libris pontificalibus habetur, manifestum esse illa verba : « Accipe Spiritum sanctum », non integram formam constituere, nec sensum documenti, quod ex anno 1704 profertur, quodque non est decretum S. Congregationis, uti ex ejus tabulario patet, alio modo intelligendum esse nisi quod penes Coptos ordinatio presbyteri cum impositione manuum Episcopi et prolatione formæ in antiquo eorum ritu præscriptæ, valida sit habenda, nunquam

vero sanctam Supremam Congregationem sive explicite, sive implicite, declarasse ad validitatem ordinis presbyteratus sufficere manuum impositionem cum his dumtaxat verbis : « Accipe Spiritum sanctum. »

Post hæc, cum me jam muneris mei partes implevisse sciam, superest ut eo, quo par est, obsequio, Eminentiæ Vestræ manus humillime deosculer.

Eminentiæ Vestræ

Humillimus et devotissimus servus.

C. Card. Patrizi.
Romæ, die 30 Aprilis 1875.

Domino Cardinali Archiepiscopo Westmonasteriensi.

Un doute se posa alors sur la valeur de la réponse de 1704. Et cependant le document est bien authentique. Il est reproduit pour une bonne part, à savoir les phrases : « Si sacerdos »... jusqu'à « admittatur » inclusivement, et comme une sorte de décret général, dans la *Collectanea* de la Propagande, publiée à Rome en 1893 et dont toutes les pièces sont déclarées authentiques (n. 1170 avec la date du 9 avril 1704). Le compilateur, discrètement interrogé au sujet de ce document, en a positivement affirmé l'authenticité. Mais il y a plus encore : la Congrégation du Saint-Office l'a communiqué elle-même au Vicaire Apostolique d'Abyssinie, en 1860. Le chanoine Estcourt avait écrit à ce sujet à Mgr Bel, qui lui répondit par la lettre suivante, à laquelle était jointe la décision de 1860, que je reproduis pareillement, d'après l'ouvrage « De Hierarchia Anglicana », App. VI, p. 245. La version latine qui est en note est de M. l'abbé Boudinhon.

Ludovicus Petrus Joannes Bel, Episcopus Agathopolitanus et Vicarius Apostolicus Abyssinæ, Reverendo Domino Edgari Estcourt, Sacerdoti ac Canonico Diœcesis Birminghamiensis in Anglia, Salutem et Benedictionem in Christo Jesu Domino Nostro.

Magnam animi jucunditatem attulit nobis Littera tua mensis Junii, a qua audivimus tua studia ac tuum zelum pro gloria Dei atque Ecclesiæ ; tuas quæstiones quas accepimus tantum die decima quarta hujus mensis, maximi momenti invenimus pro Ecclesia et fide catholica per omnes regiones Britannicas; quapropter statim ad quæsita respondere cupientes, exemplum ritus cum versione latina, sicut, deficiente nobis ecclesiæ Æthiopicæ Pontificali, in aliis libris legitur, sine mora tibi mandamus. Tua Reverentia non ignorat apud Monophysitas in Abyssinia, in sacris Ordinibus conferendis, theoriam a praxi longe dissimilem esse, præsertim in nostris temporibus, sicut patet ex dubiis S. C. Inquisitionis in anno 1704, atque iterum in anno 1860 submissis ; hodierna praxis lacrimabilis est: theoria, sicut mortua littera, in antiquioribus libris inveniiur. Nos autem, sive pro baptismo neophytorum, sive pro Ordine iterandis, cum omni obedentia, S. C. de Propaganda Fide recentiores regulas et decisiones nostris Prædecessoribus traditas sequimur et semper observabimus.

Ex domo nostra insulæ Massouah die 24 Novembris 1867.

L. P. Bel.

Responsum S. Officii die 9 *maii* 1860.

Nell'anno 1860 due preti monofisiti dimandarono d'abiurare i loro errori ed essere ricevuti nella Chiesa. Questa istanza diede occasione a far delle ricerche sul modo prattico di cui si servono i Modofisiti nella collazione dei Sacramenti. E tra gli altri sorsero dubbi assai gravi sulla validità delle loro ordinazioni. Il fondamento di tali dubbi e il seguente : Due disordini hanno luogo nel conferir che essi fanno gli ordini sacri. Il primo e che spesso ordinano de' soggetti riluttandi a questo, sicchè la loro promozione è violenta; l'altro che l'ordinante non impone le mani sull'ordinando, ma solamente una croce d'argento che egli tiene pel manico o asta inferiore. Più i Monofisiti credono l'essenza dell'ordinazione consista nell'insuflazione che fa l'ordinante nell'atto che dice : « Accipe Spiritum sanctum ». Perciò volendo degradare alcuno, ritirano da lui l'insuflazione, sebbene di questa insuflazione non si faccia menzione nel rituale. Dietro queste riflessioni il Vic. Apostolico pei Copti proponeva circa l'ordinazione de' Monofisiti i segguenti dubbi, sotto i numeri 2, 3, 4, 5.

2. La collazione degli ordini sacri de' Monofisiti esposta sopra è assolutamente nulla, sia per la collazione forzata, sia pel defetto dell'imposizione delle mani, oppure è assolutamente dubbia?

3. Deve perciò reiterarsi sotto condizione o assolutamente?

4. Gli ordinati *in sacris* nella guisa suddetta, possono però prendere moglie, e restar laici, oppure ciò non lice?

5. Che cosa si deve far riguardo e quei preti che, ordinati dai Monofisiti nella guisa suddetta, hanno sostenuto l'ufficio di parrochi per molti anni dopo l'abiura, senza essere riordinati, ne assolutamente, ne sotto condizione?

A questi dubbi la S. C. del S. O. rispose il 9 Maggio 1860 nella maniera che segue [1] :

[1] *Versio latina.* — Anno 1860, duo presbyteri monophysitæ petierunt pro abjuratione errorum et receptione in Ecclesiam. Quorum instantia occasionem præbuit investigationibus circa modum practicum quo utuntur Monophysitæ in conferendis Sacramentis. Gravissima, inter cetera, exorta sunt dubia de ipsorum ordinationum validitate. Horum autem dubiorum fundamentum est sequens : Duo contra regulam occurrunt in modo quo sacros ordines conferunt. Quorum prius est quod frequenter ordinent personas contra hæc reluctantes, unde ipsarum promotio est violenta; alterum autem, quod ordinans super ordinandos non imponat manus, sed tantum crucem argenteam, quam ipse hasta aut inferiori parte manu tenet. Amplius : Monophysitæ credunt essentiam ordinationis consistere in insufflatione quam facit ordinans eo ipso actu quo dicit : « Accipe Spiritum sanctum. » Unde dum volunt aliquem degradare, insufflationem ab ipso retrahunt, etsi insufflationis hujusmodi mentio nulla occurrat in rituali. Hisce præhabitis animadversionibus, Vicarius Apostolicus pro Coptis circa Monophysitarum ordinationes sequentia proponebat dubia, sub numeris 2, 3, 4, 5 :

2. An sacrorum ordinum collatio a Monophysitis facta, prout supra exponitur, sit absolute nulla, tum ob collationem coactam, tum ob defectum impositionis manuum, an vero absolute dubia?

3. An idcirco debeat reiterari sub conditione vel absolute?

4. An ordinati in sacris juxta prædictum modum possint ideo uxorem ducere et inter laicos remanere, an vero id non liceat?

5 Quid agendum circa illos presbyteros qui, a Monophysitis supradicto modo

Ad 2um : Quoad primam partem hujus postulati, juxta ea quæ tradit Innocentius III, cap. *Majoris*, ille qui nunquam consentit, sed etiam in actu ordinationis penitus contradicit, nec rem nec characterem suscipit Sacramenti. Quod vero spectat ad secundam partem ejusdem postulati, juxta exposita, ordinationem esse invalidam, et detur responsio hujus S. C. Supremæ Inquisitionis fer. iv 9 Apirilis 1704.

Ad 3um : Provisum in secundo, et quatenus ordinatio repeti debeat, fiat secretissime.

Ad 4um : Quatenus legitime constet de invaliditate ordinationis, a quovis clericali onere soluti censeantur. Si vero ordinationes fuerint dubiæ, recurret in casibus particularibus.

Ad 5um : Circa valorem ordinationis cujuscumque ex hisce parochis, jam provisum in præcedentibus ; parochianos vero eorum curæ concreditos non esse inquietandos et relinquendos esse in bona fide.

Risoluzione della S. C. del S. O. data feria IV 9 *Apr.* 1704, *ed accennata nella risoluzione data a Mons. Vic. Apostolico de' Copti nella feria* IV 9 *Maggio* 1860.

Nel l'Etiopica essendo necessità che gli ordinandi si portino da parti anche rimote alla Città nella quale risiede l'Arcivescovo scismatico per essere ordinati, e questi non facendo l'ordinazione, se non quando si sono congregati otto o dieci mila ordinandi nella città suddetta di sua residenza, perciò gli avviene tal volta ordinare tre o quattro o più mila al giorno. Facendosi schierare nella chiesa gli ordinandi al secerdozio, nel passare avanti di loro frettolosamente impone a ciascuno le mani sul capo, dicendo : « Accipe Spiritum sanctum » ; e agli ordinandi al diaconato impone simplicemente la croce patriarcale sul capo dei medesimi ; e perchè per la gran moltitudine e confusione, e per la fretta nel caminare, succede che l'Arcivescovo ad alcuni non impone le mani, ed ad altri non proferisce le parole della forma, e non pochi ancora sono passati senza l'una e l'altra ; e perciò se cerca se i sacerdoti e diaconi in tal modo e forma ordinati, sanio validamente ordinati, e conseguentemente se uno di questi sacerdoti fatto cattolico possa e debba essere ammesso all'esercizio de' suoi ordini, e come in queste circostanze debba regolarsi il Missionario [1].

ordinati, parochorum officium sustinuerunt per multos annos post abjurationem, quin sub conditione aut absolute reordinati fuerint ?

Quibus dubiis S. C. S. Officii die 9 Maii 1860 reposuit prout sequitur :

[1] *Versio latina. — Resolutio S. C. S. Officii data feria IV* 9 *Aprilis* 1704, *allegata in resolutione data ad Rmum Vicarium Apostolicum pro Coptis feria IV* 9 *Maii* 1860.

Cum in Æthiopia debeant ordinandi e partibus etiam dissitis se conferre ad civitatem in qua residet Archiepiscopus schismaticus ad recipiendam ordinationem ; cumque hic ordines non conferat nisi quando convenerint octo vel decem millia ordinandorum in civitate prædicta in qua residet, contingit proinde ipsum quandoque tria vel quatuor millia ordinandorum vel amplius, una die ordinare. Dispositis per ecclesiam ordinandis ad sacerdotium, archiepiscopus, transiens celeriter ante eos, singulis manus imponit super caput dicens : « Accipe Spiritum sanctum » ; ordinandis autem ad diaconatum simpliciter imponit crucem patriarchalem super ipsorum caput. At ob nimiam multitudinem et confusionem, et transeuntis festinationem, accidit ut Archiepiscopus quibusdam manus non imponat, quibus-

Resolutio. Ordinatio presbyteri cum manuum impositione et formæ prolatione, prout in dubio, est valida, sed diaconi ordinatio cum simplici crucis patriarchalis impositione, omnino invalida est. Quo vero ad praxim admittendi presbyteros et diaconos ad exercitium suorum ordinum præterquam[1] catholicam fidem susceperunt, sequentia observanda sunt :

Si sacerdos absolute dicat se ordinatum esse cum manuum impositione ac verborum prolatione, et nihil aliud obstet, poterit missionarius, postquam cum illo super irregularitate dispensaverit, eumque ab excommunicatione absolverit, eum ad exercitium suorum ordinum admittere, juxta ritum approbatum et expurgatum in quo fuit ordinatus.

Si vero is sacerdos ingenue fateatur se non recordari de materia et forma suæ ordinationis, vel de una aut altera dubitare, non potest admitti ad exercitium suorum ordinum, donec sub conditione fuerit ordinatus. Tandem si absolute asserat vel manuum impositionem vel formæ prolationem sive utramque omissam fuisse, reordinandus est absolute antequam ad exercitium suorum ordinum admittatur.

Quia vero quibibet sacerdos, etsi valide ad sacerdotium, fuit invalide ad diacomatum promotus, idcirco, ut possit suos ordines exercere, debet, si SSmo placuerit, *facultatem* missionariis impertiri, cum illo tanquam per saltum ordinato ac etiam supensio propter subsequens sacrorum ordinum exercitium, super irregularitate *dispensari*, donec et quousque per Episcopum Catholicum ad diaconatus ordinem valide promoveatur.

Si aggiunse poi nella risoluzione del 9 Maggio 1860.

Dovrà darsi una dichiarazione istruttiva della riposta, al 5° postulato, in cui è detto non doversi inquietar, e potersi lasciare in buona fede coloro chehanno ricevuto i Sacramenti dai parrochi la cui ordinazione presbiterale sia dubbiao certamente invalida. In tale istruzione dovrà avvertirsi quel Vicario che, se i fedeli da cui trattasi sono in buona fede sulla mancanza di podestà dei loro parrochi, debe bono lasciarsi nella loro buona fede anche in ordine alle confessione sacramentali ed all'assoluzione che hanno ricevuta da essi, giacchè l'ignoranza invincibile circa il defetto di podestà nel confessore suppone che siansi avvicinati alla s. Comunione senza la coscienza del peccato mortale, e che abbiano integrato moralmente le loro confessioni anteriori colle pesteriori che avran fatte presso qualche vero sacerdote approvato. Che se poi questi fedeli, non fossero in buona fede, sarà somma cura del Vic. Apostolico d'indurli con ogni cautela a ripeter le loro confessioni nulle. In oltre dovra significarglisi che

dam autem non proferat verba formæ, non paucis tandem absque utroque prætermissis; itaque quæritur num sacerdotes et diaconi, juxta modum et formam hujusmodi ordinati, sint valide ordinati, et consequenter, num aliquis ex his presbyteris catholicus effectus, possit et debeat ad exercitium suorum ordinum admitti, et quomodo hisce in circumstantiis se gerere debeat Missionarius.

[1] Forse deve leggersi, in vece di « præterquam », « postquam » (*Nota del Minutante*). [Forsan legendum est, loco « præterquam », « postquam » (*Nota amanuensis*)]. En effet, le texte du P. de Çarboneano porte « postquam ».

la Santità di N. S. si è degnata provvedere col tesoro della Chiesa agli obblighi di Messe non soddisfatti da tali parrochi per non essere veri sacerdoti; che però il S. Padre ingiunge loro l'obbigo, tosto che sar uno validamente ordinati, di celebrare almeno una messa in compenso delle tante che avranno invalidamente applicato [1].

RAFFAELE MONACO LAVALETTA, *Assessore del S. O.*

TABULA CONSECRATIONIS WILLELMI LAUD.

Hic in Tabula reposuimus nomina episcoporum a quibus Willelmus Laud, Archiepiscopus Cantuariensis, stirpem suam spiritualem habuit, quo facilius appareat eum non modo a Parkero ejusque consecratoribus characterem episcopalem derivasse; sed etiam (1°) a Marco Antonio de Dominis, qui in sedem Siniensem in Dalmatia consecratus, deinde in Spalatensem translatus, aliquot annos regnante Jacobo I in Anglia profugus demorabatur, et decanatum Windesorensem obtinuit; et (2°) ab episcopis Hibernicis qui per Hugonem Curwen, Archiepiscopum Dubliniensem, ab Edmundo Bonner, Thoma Thirlby, et Mauritio Griffin, tempore Mariae Reginae consecratum, antiquam successionem Anglicana in alia quoque linea continuarunt.

Omnia quae de episcopis Anglicamis hic narrantur *Registro Sacro Anglicano* eruditissimi dom. Willelmi Stubbs, in Universitate Oxoniensi olim Historiae Modernae Professoris, nunc autem Oxoniensis episcopi, desumpsimus.

De consecrationibus episcoporum Hibernicorum consuluimus Cotton : *Fasti Ecclesiae Hibernicae*.

N. B. Nomina quae altera vice apparent litteris Italicis sine ulla personae descriptione exprimuntur.

Nomina eorum quorum stemmata non ulterius sequemur litteris uncialibus exprimuntur.

[1] *Versio latina.* — Præterea in resolutione 9 maii 1860 additum est : Danda erit instructio ad declarandam responsionem ad quintum postulatum, in qua dicitur non inquietandos esse et in bona fide relinqui posse eos qui sacramenta receperunt ab iis parochis quorum presbyteralis ordinatio sit dubia aut certe invalida. In qua instructione commonendus erit iste Vicarius quod, si fideles illi, de quibus agitur, versentur in bona fide circa defectum potestatis suorum parochorum, relinquendi sint in sua bona fide etiam in ordine ad sacramentales confessiones et ad absolutionem a talibus parochis acceptam; ignorantia enim invincibilis circa defectum potestatis in confessario supponit eos ad sacram communionem accessisse absque conscientia peccati mortalis, eosque suas anteriores confessiones moraliter conjunxisse cum posterioribus quas apud aliquem verum sacerdotem approbatum peregerint. Quod si tamem fideles hujusmodi in bona fide non fuerint, summa cura erit Vicarii Apostolici eos cautissime adducendi ad repetendas suas confessiones nulliter peractas. Præterea ipsi notum fiat Sanctitatem Suam thesauro Ecclesiæ providere dignatam esse obligationibus missarum quibus parochi hujusmodi non satisfecerunt, eo quod non essent veri sacerdotes; ipsis vero SSmum onus imponere, statim ac valide ordinati fuerint, unam saltem missam celebrandi in compensationem tot missarum quas invalide applicaverint.

I

WillelmusLaud, cs in Menevien. Epum 18 Nov. 1621; trs in Bathonen. 1626, in Londinien, 1628, in sedem Metrop. Cantuarien. 1633. Eum consecraverunt

- Georgius Monteigne, Londinien. cs in Lincolnien. 14 Déc. 1617; trs in Londinien. 1621; quem consecraverunt
  - G. Abott, Cantuar. cs in Licefelden. 3 Dec. 1609; trs in Londin. 1610, in Cant. 1611; q. c.
    - Ric. Bancroft, *vide* II
    - *Lanc. Andrewes*
    - Ric. Neile, *vide* III
  - Marcus Antonius de Dominis, Spalaten. cs in Sinien. in Dalmatia, 1600; trs in Spalaten. 1602
  - Joh. King, Londinien. cs 8 Sept. 1611; quem consecrarunt
    - *Geo. Abbott*
    - *Ric. Neile*
    - Aegid. Tomson, *vide* IV
    - *Joh. Buckeridge*
- Johannes Thornborough, Vigornien. cs in Limericen. in Hibernia, 1593; trs in Vigornien. 1616
  - Lancelot. Andrewes, Elien. cs in Cicestren. 3 Nov. 1605; trs in Elien. 1609; quem consecrarunt
    - *Ric. Bancroft*
    - Ric. Vaughan, *vide* II
    - Joh. Jegon, *vide* V
    - Thomas Ravis, *vide* III
    - Will. Barlow, *vide* VI
- Nicolaus Felton, Elien. cs in Bristolien. 14 Déc. 1617; trs in Elien, 1619; quem consecrarunt
  - John. Buckeride, Roffen. cs 9 Jun. 1611; quem consacrarunt
    - *Geo. Abbott*
    - Joh. Bridges, *vide* IV
    - *Lanc. Andrewes*
    - Jac. Montagu, *vide* IV
    - *Ric. Neile*
  - Joh. Overall, Licefelden. cs 3 Ap. 1614; quem consecrarunt
    - *Geo. Abott*
    - *Joh. King*
    - *Jac. Montagu*
    - *Ric. Neile*
- Georgius Carleton, Cicestren, cs in Landaven. 12 Juil. 1618; trs in Cicestren. 1619; quem consecrarunt
  - *Geo. Abbott*
  - *Joh. King.*
  - *Joh. Buckeridge*
  - *Joh. Overall.*
  - *Georgius Monteigne*
- Johannes Howson, Oxonien. cs 9 Mai 1619; q. cscrunt
  - *Geo. Abott*
  - *Joh. King*
  - *Joh. Buckeridge*
  - Thomas Morton, Licefelden. cs in Cestrien. 7 Jul. 1616; trs in Licefelden. 1619; q. cscrunt
    - *Geo. Abott*
    - Christopher Hampton, *vide* VII
    - *Joh. King*
    - *Joh. Buckeridge*
    - *Joh. Overall*
    - Alex. Forbes, Catlanna, in Scotia, 1611
- Theophilus Field, Landaven, cs 10 Oct. 1619; q. cscrunt
  - *Geo. Abott*
  - *Joh. King*
  - *Joh. Buckeridge*
  - Ricardius Milburne, Menevien. cs 9 Jul. 1615; q. cscrunt
    - *Geo. Abbott*
    - *Joh. King*
    - *Lanc. Andrewes*
    - *Joh. Buckeridge*
    - *Joh. Overall*
  - Georgius Downham, Derren. in Hibernia; cs. 1616

II

- Ricardus Bancroft, Cantuarien. cs in Londinien. 8 Mai. 1597; trs in Cantuarien. 1604. Eum consecraverunt
  - Johannes Whitgift, Cantuarien. cs in Vigorn. 21 Ap. 1577; trs in Cantuarien. 1583; q. cscrunt
    - Edmundus Grindal, Cantuarien. cs in Londinien. 21 Dec. 1559; trs in Eboracen. 1570, in Cant. 1575; q. csrunt
      - Matthaeus Paerker, Cantuarien. cs 17 Dec. 1559
      - Willelmus Barlow, cs in Menevien. 1536; trs in Bathonen. 1548, in Cicestren. 1559
      - Johannes Scory, cs in Roffen. 30 Aug. 1551; trs in Cicestren. 1552, in Herefordien. 1559
      - Johannes Hodgekyn, Bedforden. cs 9 Dec. 1537.
    - Johannes Aylmer, Londinien. cs 24 Mart. 1577; q. c.
      - *Edm. Grindal*
      - Eduinus Sandys, *vide* VIII
      - *Joh. Piers*
    - Robertus Horn, Wintonen. cs. 16 Feb. 1561; q. cscrunt
      - *Matthaeus Parker*
      - *Edm. Grindal*
      - Thomas Young, *vide* IX
      - Thomas Bentham, *vide* X
    - Ricardus Curteis, Cicestren. cs 25 Mai. 1570; q. csrunt
      - *Matt Parker*
      - *Edm. Grindal*
      - *Robertus Horn*
      - Edm. Gheast, *vide* X
  - Johannes Young, Roffen. cs 16 Mai. 1578; quem consecrarunt
    - *Edmundus Grindal*
    - *Joh. Aylmer*
    - Joh. Piers, Sarisburien. cs in Roffen. 15 Ap. 1576; trs in Sarisb. 1577; q. c.
      - *Edm. Grindal*
      - *Eduinus Sandys*
      - *Robertus Horn*
  - Antonius Rudd, Menevien. cs 9 Jun. 1593; q. cscrunt
    - *Joh. Whitgift*
    - *Joh. Young*
    - Ric. Fletcher, Vigornien. cs in Bristolien. 14 Dec. 1589; trs in Vigorn. 1593; quem consecraverunt
      - *Joh. Whitgift*
      - *Joh. Aylmer*
      - *Joh. Young*
      - Joh. Bullingham, *vide* XIII
  - Ricardus Vaughan, Bangoren. cs 15 Aug. 1596; trs in Cicestren. 1597, in Lond. 1604; q.c.
    - *Joh. Whitgift*
    - *Ric. Fletcher*
    - *Joh. Young*
  - Antonius Watson, Cicestren. cs 15 Aug. 1596, q. cscrunt
    - *Joh. Whitgift*
    - *Ric. Fletcher*
    - *Ric. Vaughan*
    - Thomas Bilson, Vigornien. cs 13 Jun. 1596; q. cscrunt
      - *Joh. Whitgif*
      - *Ric. Fletcher*
      - Will. Day, *vide* XIII
      - *Ric. Vaughan*

III

Ricardus Neile, cs in Roffen. 9 Oct. 1608; trs in Licefelden. 1610. Eum consecraverunt
- *Ric. Bancroft*
- Thomas Ravis, Londinien. cs in Glocestren. 17 Mart. 1604; trs in Lond. 1607; quem consecrarunt
  - *Ric. Bancroft*
  - Tobias Matthew, Dunelmen. cs 13 Ap. 1595; q. cscrunt
    - Matthaeus Hutton, Eboracen. cs in Dunelm. 27 Jul. 1589; trs in Eboracen. 1595;
    - *et alii*
  - *Ant. Watson*
- *Lanc. Andrewes*

IV

Aegidius Tomson, Glocestren. cs 9 Jun. 1611. Eum consecraverunt
- *Geo. Abbott*
- Johannes Bridges, Oxonien. cs 12 Feb. 1604; q. cscrunt
  - *Joh. Whitgift*
  - *Ric. Bancroft*
  - *Tob. Matthew*
  - *Joh. Young*
  - *Ant. Watson*
- *Lanc. Andrewes*
- Jac. Montagu, Bathonen. cs 17 Ap. 1608; quem cscrunt
  - *Ric. Bancroft*
  - *Thomas Ravis*
  - Henricus Cotton, Sarisburien. cs 12 Nov. 1598; q. cscrunt
    - *Joh. Whitgift*
    - *Ric. Bancroft*
    - Will'mus Overton, *vide* XI
    - *Anton. Watson*
  - *Will. Barlow*, Roffen.
  - *Lanc. Andrewes*
  - Henricus Parry, Glocestren. cs 12 Jul. 1607; q. cscrunt
    - *Ric. Bancroft*
    - *Thom. Ravis*
    - *Will. Barlow*,
    - *Lanc. Andrewes.*
- *Ric. Neile*

V

Johannes Jegon, Norvicen. cs 20 Feb. 1603. Eum consecraverunt
- *Joh. Whitgift*
- *Ric. Bancroft*
- *John. Young*
- *Ant. Watson*

VI

Willelmus Barlow, Roffen. cs 30 Jun. 1605. Eum consecraverunt
- *Ric. Bancroft*
- *Ric. Vaughan*
- *Ant. Watson*
- *Thomas Ravis*

VII

Christophorus Hampton, Armachen. cs 8 Mai. 1611. Eum consecraverunt
- Thomas Jones, Dublinien. cs in Meden. in Hibernia, 1584; trs in Dublinien. 1605: q. cscrunt
  - Adam Loftus, Dublinien. cs in Armachen. 1562; trs in Dublinien. 1567; q. c.
    - Hugo Curwen, Dublinien. cs 8 Sep. 1555; trs in Oxonien. 1567; quem consecraverunt
      - Edmundus Bonn Londiniensis
      - Thomas Thirl Eliensis
      - Mauritius Gfin, Roffensis.
  - *et alii*
- Georgius Montgomery, Meden.
- Willelmus Pilsworth, Kildaren. cs 11 Sept. 1604
- Johannes Rider Aladen. cs 12 Jan. 1612

VIII

Ediunus Sandys, cs in Vigornien. 21 Dec. 1559; trs in Londinien. 1570, in Eboracen. 1577. Eum consecraverunt	*Matthaeus Parker* *Willelmus Barlow* *Joh. Scory* *Joh. Hodgekyn*

IX

Thomas Young, cs in Menevien. 21 Jan. 1560. Eum consecrarunt	*Matt. Parker* *Edm. Grindal* Ricardus Cox, Elien. cs 21 Dec. 1559; q. cscrunt	*Matt. Parker* *Will'mus Barlow* *Joh. Scory* *Joh. Hodgekyn*

X

Thomas Bentham, cs in Licefelden. et Edmundus Gheast, cs in Roffen. 24 Mart. 1560 Eos consecraverunt	*Matt. Parker* Nicolaus Bullingham, Lincolnien. cs 21 Jan. 1560; quem consecraverunt Johannes Juell, Sarisburien cs 21 Jan. 1560; q. c.	*Matt. Parker* *Edm. Grindal* *Ricardus Cox* *Joh. Hodgekyn*

XI

Willelmus Overton, Licefelden. cs 18 Sept. 1580. Eum consecraverunt	*Edmundus Grindal* *Joh. Aylmer* *Joh. Young*

XII

Johannes Bullingham, Glocestren. cs 3 Sept. 1581. Eum consecraverunt	*Edmundus Grindal* *Joh. Aylmer* *Joh. Young*

XIII

Will'mus Day, Wintonen. cs 25 Jan. 1596. Eum consecraverunt	*Jok. Whitgift* *Ric. Fletcher* *Joh. Young*

DE REGISTRO PARKERANO.

I. *Descriptio Critica.*

Registrum Parkeri duobus voluminibus continetur, quorum in priore, paginas 411 amplectente, plurima de variis negotiis acta minutius memorantur. In folio primo describuntur coloribus aptis insignia heraldica archiepiscopi; in secundo adhibetur litteris Gothicis titulus totius voluminis, qui his verbis exponitur: —

« *Registrum Reuerendissimi in Christo Patris et D'ni D'ni Matthei Parker, in Archie'pum Cantuarien. per Decanu. et Cap't'lm. Eccl'iae Cath, et Metropolitice XPi Cantuarien. p'dict. vigore et auc'te Licentie Regie eis in hac p'te fact., primo die Mensis Augusti anno D'ni millesimo quingentesimo quinquagesimo nono electi, ac p'. reuerendos p'res D'nos Will'um Barlowe nup. Bathon. et Wellen. E'pum, nu'c electum Cicestren., Joh'em Scory dudu. Cicestren. E'pum, nu'c Electu. Herefordén., Milone Coverdale quo'da. Exon. E'pum; et Joh'em Hodgeskyn E'pum suffraganeu. Bedforden., vigore L'raru. Commissionalu. Regiaru. Paten. eis directaru nono die mensis Dece'bris tunc prox. sequen. confirmati, necno, p'. ip'os Reuerendos P'res auc'te p'dtc decimo septimo die eiusdem me'sis Dece'bris co'secrati, Anthonio Huse armigero tunc Reg'rario Primario dicti Reuerendissimi P'ris.* »

In ima pagina, haec verba alia manu accesserunt :—

« *Primo die mensis Junii ano D'ni* 1560 *praefatus Anthonius Huse mortem obiit, cui successit Johannes Incent in officio Reg'rariatus praedict.*

Dictus Reuerendissimus Mattheus Parker Archie'pus Cantuarien. xvii°. die mensis Maii anno D'ni 1575 *in aurora, apud Lambehith mortem obiit et diem suum clausit extrem.* »

Exinde sequuntur documenta de ipsius Parkeri confirmatione ac consecratione redacta, quae foliis 3—11 continentur. Ita se habent:—

(1) ACTA HABITA ET FACTA IN NEGOCIO CONFIRMAC'O'IS ELEC-*tionis venerabilis et eximii viri mag'ri Matthei Parker Sacre Theologie professoris in Archie'pum Cantuarien. electi etc.*: a Francisco Clerke, notario publico, propter absentiam Antonii Huse registrarii digesta; quibus per modum narrationis fusius explanatur *dominos commissionarios* in Ecclesia parochiali Beatae Mariae de Arcubus sedentes, *facta trina publica praeconizatione omnium ac singulorum oppositorum ad foras ecclesia, et nullo eorum comparente, nec aliquid in hac parte opponente*, post alia omnia ax antique consuetudine Ecclesiae facta, tandem tulisse et promulgasse *sententiam diffinitivam* confirmationis; postremo autem decrevisse *ip'um Reuerendissimu. d'nm. electum et confirmatum consecrandum et benedicendu' fore*, cum aliis eiusmodi quae in usu fuerunt.

(2) Deinde verbatim referuntur instrumenta sequentia.

(a) *L're patentes de assensu regio electioni adhibit.*

(b) *Procuratoriu. Decani et Cap't'li Cantur.* quo ostensum est decanum et canonicos Ecclesiae Cathedralis capitulariter congregatos, *de una-*

nimi assensu et consensu suo, quattuor viros procuratores nominasse ad omnia expedienda, quae iure necessaria essent, ut electio rata fieret.

(c) *Procur. dicti d'ni electi*, sc. Parkeri.

(d) *Citatio contra oppositores etc.*, sexto die Decembris 1559 edita et promulgata, qua omnes ar singuli, (*si qui essent*) *qui contra dictam electionem, seu formam eiusdem, personamve electam, dicere, vel opponere voluerint*, evocati et citati fuerunt, ut nono die ejusdem mensis coram commissionariis comparerent.

(e) *Prima schedula lecta contra oppositores*, quos *l'time et peremptorie citatos sepius pu^ce preconizatos, diuq; et sufficienter expectatos, et nullo modo comparentes.*

(f) *Summaria petitio* Decani et Capituli ad iv episcopos commissionarios, in duodecim articulos digesta, quibus ostensum est sedem archiepiscopalem *per obitum bone memorie d'ni Reginaldi Cardinalis Pole nu'cupati ultimi Archie'pi Cantuarien.* nuper vacasse; decanum vero et capitulum capitulariter congregatos *et plenu. Cap't'lm facientes servatis primitus per eos de iure et d're Eccl'ie consuetudine servandis, unanimiter et concorditer nullo eorum contradicente* ad electionem futuri Archiepiscopi *per viam seu forma. compromissi* processisse; Matthaeum Parker hoc modo electum acceptum et approbatum fuisse; electionem coram clero et populo in ecclesia Metropolitica debito more publicatam et declaratam fuisse; omnia denique quae in hujusmodi electione usitata forent rite ac legitime facta esse; quapropter petitum est ut electio cum effectu confirmaretur, etc.

(g) *Processus electionis* a Johanne Incent notario publico accuratissime ac minutissime digestus, ex quo liquet omnia facta esse *iuxta electionis iuxta morem preteriti temporis ac statuta et laudabiles consuetudines Eccl'ie pred'ce hactenus ab antiquo in ea parte usitat. et observat.*

(h) *Instrumentu. super consensu D'ni electi.*

(i) *Depositiones testiu.*, Johannis Baker et Willelmi Tolwyn, de eis quæ in summaria petitione memorata erant.

(k) *S'c'da schedula contra oppositores*, pœnam contumaciæ contra oppositores non comparentes eisdem fere verbis ac prima schedula decernens.

(l) *Juramentu, de agnoscend. suprema. p'tatem Regia.* quo fidem suam reginæ obstrinxerat Electus. Anglice scriptum est.

(m) *S'n'ia Diffinitiva* confirmationis.

(3) Rituum et ceremoniarum ordo in consecratione Reuer-*endissimi D'ni Matthei Parker, Archie'pi Cantur. in Capella infra Manerium suu. de Lambehith die d'nico viz. decimo septimo die mensis Decembris, anno D'ni mill'imo quingen° quinquagesimo nono.*

Ritus cum omnibus et minutis circumstantiis accurate describitur. Forma consecrationis ipsis verbis quibus prolata est Anglice refertur.

(4) *Mandatu. directu. Archi'no Cantuarien. ad inthronizand. dictu. d'nm Archie'pum*, datum Londini ultimo die Decembris 1559, quo Archidiaconus, ad quem id munus ex antiqua consuetudine pertinebat, iussus est inducere, investire, installare et inthronizare Archie-

piscopum iam pleno iure consecratum. Nom. quattuor episcoporum consecrantium datum est.

(5) *Aliud mandatu. factu. p. dicti. Archidiaconu. ad effectu. p'dictu.*, nempe ad inthronizandum Parkerum, quod cum ipse adesse nequiret per commissionem faciendum curavit. Hoc datum est primo die Januarii, anno D'ni *iuxta computationem Eccl'iæ Anglicanæ* 1559, scilicet iuxta computationem hodiernam 1560.

(6) *Procuratoriu. d'ni Archie'pi ad petend. et obtinend. intronizatione'.*

Talia se habent acta de ipsius Parkeri promotione. E priore volumine kegistri quod restat in hos titulos dividitur :

(i) *Confirmationes et consecrationes* episcoporum usque ad Edmundum Freake, Roffensem (3 et 9 Martii, 1572) inclusive, *foliis* 12 *a* — 145 *b*. Acta vero de Edmundo Freake inferius *foliis* 213 *b* — 214 *b*, loco hic deficiente, adimplentur.

(ii) *Inductiones*, etc. ab Archiepiscopo per totam provinciam sedibus vacantibus intra annos 1559 — 1572 factæ; *foll.* 145 *a* — f112.

(iii) *Commissiones* sub eisdem annis datæ, quibuscum ordinationes memorantur (1°) usque ad 28 Maii, 1568 Antonio Huse primario registrario. *foll.* 217 *a* — 221 *a;* et (2°) inde ab 2 Junii 1560, Johanne Incent hoc munere fungente, *foll.* 221 *b* — 299 *b*.

(iv) *Visitationes*, *foll.* 301 — 339 *a*.

(v) *Inductiones* in propria Archiepiscopi diœcesi sub eisdem annis factæ, *foll.* 340 *a* — 411 *a*.

N altero volumine sub eisdem quinque titulis acta memorantur usque ad Parkeri mortem. Accedit et Registrum Sedis vacantis usque dum Grindal in primatum promotus fuerit.

Volumina ab initio integra fuisse, neque ex foliis post mortem Archiepiscopi religatis (id quod constat de Cranmeri Registro) composita, liquet ex eis quæ de actis consecrationis Edmundi Freake superius rettulimus.

Hanc Registri descriptionem a viro doctissimo A. W. Haddan accuratissime elaboratam ex annotationibus eius in Bramhall (*Works*, ed. 1844, vol. iii. p. 173) desumpsimus [1]. Idem post annos viginti quinque de huius Registri falsandi accusatione his fere verbis disseruit (*Apostolicat. Succession*, pp. 198-9) : « Falsarius eo præstigiarum pervenisse videtur, ut intra annos 1604-13 plurima documenta serie inter se connexa, per multas ambages ibimet atque omni notitiæ rerum ad amussim congruentia, primum quidem finxerit, deinde in propria tabularia Cantuariæ, Lambethæ, Londini, Cantabrigiæ, Tiguri, quorum ne unum quidem administrarit, nonnulla prorsus ignorarit, atque in archiva episcopalia et capitularia totius Angliæ, omnibus insciis introduxerit ; quæ omnia tam exquisita arte perfecerit, ut figmenta quæ Parkeri Registro alia alibi inseruit non modo cum ceteris actis ibidem relatis perinde ac si genuina fuissent cohærere,

[1] Notandum est transcripto horum actorum in Op. Bramhall A.D. 1676-7 excuso plurimos typographorum errores irrepsisse, quos in editione anni 1844, quam in manibus habuimus, redactor doctissimus A. W. Haddan corrigendos curavit.

sed etiam (quod mirabilius) cum alia multitudine documentorum, quæ ne inspicere quidem potuisset, sigillatim convenire docuerit. »

Porro amovetur suspicio quin hæc acta de ipso Parkero digesta volumini quo continentur pro veris supposita fuerint; namque, ut docet idem Haddan in Bramhall (*loc. cit.*), totum integrum esse liquet ex hisce inter alia argumentis :

(1) Quod istinc referendæ dicentur minutiæ rerum in duodecim consecrationibus sequentibus gestarum, quarum ultimo fol. 80 *a* memoratur;

(2) Quod scripta sunt eodem chirographo ea quæ immediate sequuntur; *altera manu* accesserunt in margine tituli instrumentorum quos supra citavimus; et *tertia manu* tum aliquot verba (decem ad plus) corrigenda notantur, tum paragraphi de mortibus Antonni Huse ipsiusque Parkeri (*supr.* n. 288) scripti fuerunt);

(3) Quod paginatio continua adhibetur.

Nihil tandem esse fatetur Lingard, quod suspicionem falsandi comprobet. « Indagator peritissimus neque in ipsus actis neque in characteribus litterarum neque in colore atramenti vestigium imposturæ vel minutissimum invenire potuit » (*Hist. Eng.* vol. vi. pp. 328-9). « An vero credere possumus auctorem huius documenti [sc. actorum de Parkeri consecratione], si adulterinum sit, narrationis tam prolixæ fusæque periculo se commissurum fuisse, cum præsertim per breve quoddam de tempore et loco et ministris consecrationis memorandum proposito suo sufficere potuisset? Nescire vix potuit præ linea unaquaque citra necessitatem addita fore ut falsum faciltius detegeretur. Quid amplius? Nempe laborem difficiliorem susceperat quam ut documentum simpliciter adulterinum fingeret, quippe, cum scribæ qui cetera acta ante quinquaginta annos redegisset [1] chirographum accuratius imitari deberet cuius si litteris vel modico charactere discrepantes litteras adhibuisset, fraudem suam ipse prodidisset. Attamen res ita se habet; acta consecrationis eodem chirographo ac cetero, necnon atramento eiusdem coloris facturæque conscripta sunt. Contuleris omnia, nullo discrimine notata invenies. Ecqua testimonia his ampliora intrinsecus adhiberi vel concipi poterunt? » Idem in *The Birmingham Cath. Mag.* vol. v, pp. 774-5).

II. *Examinatio Objectionum.*

Veritatem Registri tam certis argumentis fulcitam adversarii tamen impugnarunt, qui librum adulterinum esse ex eo ratiocinabant quod doctoribus ex sua parte testimonia de Parkeri consecratione rogitantibus nunquam prolatus fuisset (Bramhall, vol. iii. p. 90). Huic cavillationi sufficiet ut verba Lingardi opponamus : — " Curnam auctores protestantes Registrum regnante Elizabetha testificari debuerunt, quo tempore controversia (velim lectores hoc animadvertant) nondum de *facto* sed potius de *valore* consecrationis Parkeri agi-

[1] Contra eos disputat qui Registrum a Masono post annum 1612 falsatum fuisse suspicabantur.

tabatur? Huic vero quaestioni Registrum nihil facit. At regnante Jacobo, postquam rumor de ordinatione in diversorio facta inter Catholicos sparsus iam typis vulgatus erat, protestantes ad Registrum naturaliter recurrebant ut demonstrarent quonam modo consecratio confecta fuisset " (*The Birmingham Cath. Mag.* vol. v. p. 711).

Ideoque Fitzherberto contra Registrum a Masono prolatum *grandem exceptionem tantisper obtentum iri* reclamante *donec aliquot eruditis, prudentibus, sinceris Catholicis ostenderetur, qui eodem suis oculis pelustrato et rite perpenso, de eiusdem veritate et validitate sententiam et testimonium ferrent* [1], Georgius Abbot Archiepiscopus Cantuariensis, „ cum haec apud Fitzherbertum perlegisset, ut eius voto satisfaceret," illico (qua est aequitate) istos viros pontificios accersendos curavit, nempe Magistrum Collintonum, quem eo tempore nonnulli archipresbyterum indigitabant, Magistrum Laithwait, et Magistrum Faircloth, Jesuitas, et Magistrum Leakum, sacerdotem secularem "; et coram quattuor episcopis, die 12° Maii, 1614, ipsum Registrum in medium produxit, atque, " ut oculis diligenter perlustrarent, admonuit. " Illi vero codice quantum libuit spectato contrectatoque " ac volumine, charactere, argumento ceterisque rebus omnibus accurate ac sedulo perpensis, tandem aliquando de libri veritate et validitate ferunt testimonium, fatentes sibi quidem videri codicem omni exceptione maiorem " (Mason, *Vindic.* iii. 18, p. 415) [2]. Hos tamen, in carcere id temporis detentos, postmodum rogantes " ut copia illis fieret praefatum codicem liberius atque diligentius inspiciendi, " repulsam passos fuisse testatur Champnaeus (*de Vocat. Ministr.* c. XIV. p. 527). Qualem vero repulsam? Nempe " librum illum, de rebus huiusmodi unicum instrumentum, ut appellamus, authenticum, rogarunt et postularunt non modo inspiciendum denuo, sed secum deportandum et privatis scriniis manibusque credendum. Aperte candideque responsum est a reverendissimo Archiepiscopo : Adirent pro arbitrio ipsum in propinquo chartophylacum, sive domum, in qua huiusmodi autographa asservantur : ibi licere illis, inspectante custode instrumentorum, monumenta inspicere, penitusque perscrutari : libros autem ipsos sede sua dimoveri, ac privatorum etiam optime affectorum manibus arbitrioque permitti, nefas. " Haec Masonus (*op. cit.* p. 417), his in margine additis; " Huic ipsorum petitioni hoc modo iam tum a se responsum probe meminit, ac hodie coram testibus fide dignis recolit dignissimus integerrimusque Dominus Archiepiscopus. " Porro notatu dignum est haec testimonia adhuc vivente Archiepiscopo, id quod Le Quien negare voluit, anno 1625 id lucem prodiisse. Abbot enim diem supremum 4^{tum} Augusti 1633, obiit.

(*A suivre.*)

[1] Fitzherbert; Appendix, n. 13. Cit. a Maesono in *Vindiciis Eccl. Angl.* iii. 18, p. 415.

[2] Conferre licet Godvin, *de Præsulibus Angl.*, p. 353.

Le Directeur-Gérant : FERNAND PORTAL.

PARIS. — IMPRIMERIE F. LEVÉ, RUE CASSETTE, 17.